



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI
IBIRIMWO**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI
SOMMAIRE**

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
1. Mars 2000 — n° 550/177		6 Mars 2000 — N° 530/182	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission Technique des Indemnisations.....	189	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Assistance aux Personnes en Difficultés" ASPEDI en sigle.....	195
2. Mars 2000 — n° 610/178		6 Mars 2000 — n° 530/183	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du Collège Municipal de GIKUNGU.....	189	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES CHOMEURS DU BURUNDI".....	195
3 Mars 2000 — N° 120/vp/001		7 Mars 2000 — n° 630/186/001	
Arrêté conjoint portant fixation du barème et des modalités d'octroi des indemnités de mission officielle.....	190	Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Santé Publique...	215
3 Mars 2000 — n° 630/180		8 Mars 2000 — n° 100/031	
Ordonnance Ministérielle portant harmonisation des indemnités de missions, des perdiem de formation et des Jetons de présence des membres des commissions techniques pour l'an 2000.....	192	Décret portant nomination d'un Cadre à la Documentation Nationale	215
6 Mars 2000 — n° 520/181		8 Mars 2000 — n° 540/187	
Ordonnance Ministérielle portant commissionnement au Grade Supérieur des candidats Officiers des Forces Armées	193	Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de service de la Direction des Impôts.....	216
		13 Mars 2000 — n° 540/180	
		Ordonnance Ministérielle portant mesures d'application de la Loi n° 1/011 du 30 décembre 1998 portant Institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers.....	216

13 Mars 2000 — n° 540/188

Ordonnance Ministérielle portant fixation de la base de la taxe sur les transactions pour les ventes immobilières..... 218

13 Mars 2000 — n° 540/190

Ordonnance Ministérielle portant création d'un service dénommée "Division des Grandes Entreprises" 219

14 Mars 2000 — n° 530/193

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de zone en province KIRUNDO..... 219

14 Mars 2000 — n° 530/194

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de zone en Province MAKAMBA 220

14 Mars 2000 — n° 530/195

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de zone en Province Bujumbura..... 220

14 Mars 2000 — n° 530/196

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province 221

14 Mars 2000 — n° 530/197

Ordonnance Ministérielle portant réorganisation de l'Administration de base dans certaines Communes de la Province KAYANZA..... 221

14 Mars 2000 — n° 530/198

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "AGENCE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET D'APPUI POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL ET L'ENVIRONNEMENT" ARCADE en sigle..... 222

15 Mars 2000 — n° 750/200

Ordonnance Ministérielle portant révision de la structure Officielle des prix des carburants..... 223

16 Mars 2000 — n° 530/202

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un membre de la Commission consultative pour Etrangers..... 225

17 Mars 2000 — n° 610/203

Ordonnance Ministérielle portant composition de la commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur - Edition 2000..... 225

17 Mars 2000 — n° 610/204

Ordonnance Ministérielle portant organisation des services de la Direction de Radio Scolaire NDERAGAKURA..... 225

20 Mars 2000 — n° 540/209

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission des litiges..... 226

21 Mars 2000 — n° 100/032

Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque de Crédit de Bujumbura «B.C.B.» S.M..... 227

21 Mars 2000 — n° 100/033

Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Populaire du Burundi "B.P.B". S.M..... 227

22 Mars 2000 — n° 540/210

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti par le fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."..... 228

23 Mars 2000 — n° 520/211

Ordonnance portant démission d'un sous-officiers des Forces Armées..... 228

23 Mars 2000 — n° 610/212

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'Inspecteurs de l'Enseignement de Base..... 229

24 Mars 2000 — n° 530/213

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association studio "TUBANE"..... 229

24 Mars 2000 — n° 530/214

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Langues Modernes"..... 230

9 Mars 2000 — n° 100/035

Décret portant création et organisation de la centrale d'achat des médicaments essentiels génériques, des dispositifs médicaux et des produits et matériels de laboratoire du Burundi "CAMEBU"..... 230

31 Mars 2000 — n° 100/036

Décret portant cession aux communes rurales

d'une partie des actions souscrites par l'Etat du Burundi au titre du capital social du Fonds de Développement Communal..... 234

31 Mars 2000 — n° 100/037

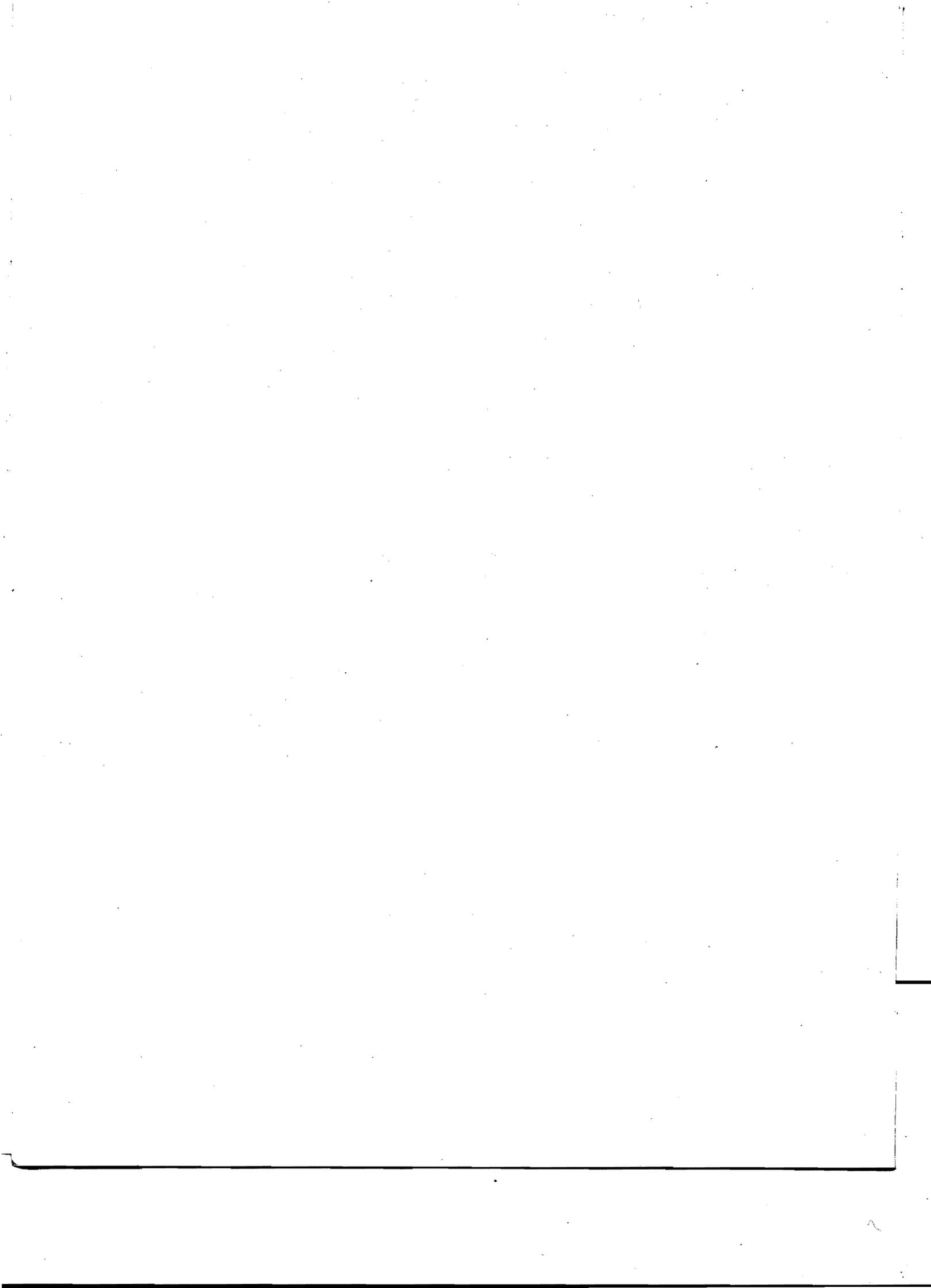
Décret portant nomination des Officiers des Forces Armées..... 234

B. SOCIETES COMMERCIALES

- SOCIETE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES BIENS DE CONSOMMATION" SIEBCO" S.U.R.L : STATUTS..... 236
- SOCIETE DE SERVICES, COMMERCIALES ET INDUSTRIELLE DE BUJUMBURA-BURUNDI" MACROMEGAS "S.U.R.L : STATUTS : 238
- DEMAVIA AIRLINES : STATUTS 240
- BURUNDI AUTO PARTS S.P.R.L : Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 30 Janvier 1991 244
- SPACETEL - BURUNDI, S.A. : STATUTS..... 245

C. DIVERS

- EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU 253
 - ACTE DE DECLARATION EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE..... 253
-



A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 550/177 du 1 mars 2000 portant nomination des Membres de la Commission Technique des Indemnisations.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires en ses articles 219, 221 et 222 relatifs à la création, la composition et la nomination des membres de la Commission Technique des Indemnisations ;

Vu le Décret n° 100/008 du 21 février 1994 portant organisation du Ministère de la Justice en son article 8 ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Technique des Indemnisations les fonctionnaires dont les noms suivent :

BIDAHARIRA Jérôme	: Représentant du Ministre de la Justice : Président
NDABACEKURE Jésus	: Représentant du Ministre des Finances : Membre
GAHUNGU Fidèle	: Représentant du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications : Membre

NAHIMANA Félix : Représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : Membre

NIYONGABO Gervais : Représentant du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement : Membre

NDIKUMANA André : Représentant du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et de la Professionnelle : Membre

RIRANGIRA Jean : Représentant du Ministre de la Santé Publique : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 Mars 2000.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

2 Ordonnance Ministérielle n° 610/178 du 2/3/2000 portant nomination du Directeur du Collège Municipal de GIKUNGU.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en son article 15 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Collège Municipal de GIKUNGU : Monsieur NYOBEWE Venant.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/3/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Arrêté conjoint n° 120-121/VP/001 du 03 Mars 2000 portant fixation du barème et des modalités d'octroi des indemnités de mission officielle.

Le Premier Vice-Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 82 et 85 ;

Vu le Décret n° 100/029 du 16 juillet 1998 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/030 du 16 juillet 1998 portant organisation des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/086 du 6 juin 1998 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires, spécialement en son article 20 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/383 du 31 Décembre 1988 portant fixation du taux et des modalités d'octroi des frais de mission officielle spécialement en ses articles 1, 4, 5 et 13 ;

Sur rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Arrêtent :

Chapitre I

Des missions Officielles à l'Etranger

Art. 1.

Toute mission officielle hors du territoire du Burundi doit être autorisée par les Vice-Présidents de la

République, chacun dans son domaine d'intervention, dans les limites du budgets disponible et des priorités du Gouvernement.

Art. 2.

Les demandes d'ordre de mission, des frais de voyage et de séjour sont introduites par les Ministres ou leurs délégués au moins quinze jours calendrier avant la date de départ.

Art. 3.

Les demandes d'ordre de mission comportent obligatoirement les indications suivantes :

1. L'objet de la mission ;
2. Le lieu et la période où elle doit être effectuée ;
3. Le nom et la qualité de la personnalité ou du fonctionnaire qui en est chargé ;
4. Le chef de délégation lorsque celle-ci comprend plusieurs personnes ;
5. La durée de la mission calculée sur base des nuitées à passer à l'étranger ;
6. Le mode de financement de la mission.

Art. 4.

La demande d'ordre de mission doit être accompagnée d'une note explicative précisant le programme de la mission, son intérêt pour le pays, sa conformité avec les priorités de l'action gouvernementale, les dispositions prises pour la rentabiliser ainsi que les résultats escomptés.

Art. 5.

Les demandes introduites dans les délais avec un dossier complet reçoivent une suite endéans une semaine.

Art. 6.

Le voyage aérien des membres du Gouvernement et des personnalités ayant rang de Ministre se fait en "business class" selon le trajet le plus direct, en utilisant les tickets les moins chers possibles.

Le voyage aérien des autres personnes chargées de mission officielle se fait en "classe économique"; selon le trajet le plus direct, en utilisant les tickets les moins chers possibles.

Les tickets sont délivrés, sur base d'un réquisitoire gouvernemental, par l'intermédiaire de la compagnie nationale en sa qualité d'Agent Général, sauf dans l'éventualité d'une solution moins coûteuse.

Art. 7.

Pendant son séjour à l'étranger, chaque personne chargée de mission officielle perçoit une indemnité forfaitaire calculée comme suit :

a) Pour les pays africains :

- 1° Membres du Gouvernement et personnalités ayant rang de Ministre : 250 US\$ par nuitée.
- 2° Cadres de Direction : 200 US\$ par nuitée.
- 3° Fonctionnaire de la catégorie de collaboration et agent d'exécution : 150 US\$ par nuitée.

b) Pour les pays non africains :

- 1° Membres du Gouvernement et personnalités ayant rang de Ministre : 300 US\$ par nuitée.
- 2° Cadre de Direction : 250 US\$ par nuitée.
- 3° Fonctionnaires de la catégorie de collaboration et agents d'exécution : 200 US\$ par nuitée.

Art. 8.

Lorsque les diplomates burundais effectuent des missions dans les pays d'accréditation autres que le pays où ils résident, les frais encourus ne sont à la charge du Gouvernement de la République du Burundi que s'ils ont été dûment autorisés conformément à la procédure en vigueur.

Art. 9.

Les diplomates burundais en mission de consultation au Burundi ou pour toute autre raison de service perçoivent une indemnité en monnaie locale calculée sur base du barème des indemnités de mission à l'intérieur du pays:

Art. 10.

Les missions officielles qui sont prioritairement prises en charge par le Gouvernement sont les suivantes :

- 1) Les missions inspirées par des circonstances politiques particulières.

- 2) Les réunions à caractère économique et financier, avec mission de négocier ou de délibérer.
- 3) Les missions à caractères institutionnel répondant à des engagements formels du Gouvernement.

Les autres missions sont exceptionnellement autorisées et prises en charge suivant les dispositions budgétaires et l'intérêt particulier qu'elles présentent.

Art. 11.

Lorsqu'une personnalité ou un fonctionnaire répond à une invitation d'un pays ou d'un organisme international, mondial, régional ou sous-régional pour participer à une conférence, une réunion ou un autre forum ou le déplacement, l'hébergement et la restauration sont pris en charge, des frais de transit sont accordés en fonction du trajet le plus direct possible.

Art. 12.

A son retour de mission, la personne chargée de mission ou le chef de la délégation doit transmettre dans les sept jours calendrier à compter de la fin de la mission, un rapport de mission à l'autorité qui a autorisé la mission en réservant une copie au Secrétaire Général du Gouvernement.

Chapitre II

Des missions à l'intérieur du Pays.

Art. 13.

Tout déplacement d'un membre du Gouvernement à l'intérieur du pays doit être autorisé par le Vice-Président dont il relève.

Toute mission confiée à un fonctionnaire et nécessitant son déplacement hors de sa résidence administrative doit faire l'objet d'un ordre de mission écrit émanant du Ministre dont il relève ou son délégué.

Art. 14.

L'ordre de mission doit être accompagné du programme de la mission et préciser son objet, son intérêt, les lieux où elle doit s'effectuer, le nom de la qualité des fonctionnaires qui en sont chargés ainsi que la durée calculée sur base de nuitées à passer hors de leur résidence.

Art. 15.

Si la mission est confiée à une délégation comprenant plusieurs personnes, l'ordre de mission précise le chef de délégation.

Art. 16.

Chaque personne chargée de mission perçoit une indemnité forfaitaire calculée comme suit :

- 1) Membres du Gouvernement est personnalités ayant rang de Ministre : 10.000 FBU par nuitée.
- 2) Cadre de Direction : 7.000 FBU par nuitée.
- 3) Fonctionnaires de la catégorie de collaboration et agents d'exécution : 4.000 FBU par nuitée.

Art. 17.

Les indemnités de mission sont accordées suite à une demande introduite sept jour calendrier au moins avant la date de départ.

Art. 18.

Les missions à l'intérieur du pays ne peuvent excéder quinze jours par mois sauf cas exceptionnel. Le Vice-Président dont relève de la domaine concerné apprécie les exceptions sur base des explications du Ministre qui a ordonné la mission.

Art. 19.

A son retour de mission, la personne chargée de mission ou le chef de délégation rédige un rapport de mission qu'il adresse au Ministre dont il relève, en transmettant une copie au Vice-Président dont relève le domaine concerné ; une copie est également réservée au Secrétaire Général du Gouvernement.

Chapitre III

Dispositions diverses et finales.

Art. 20.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cadres et mandataires politiques, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, aux magistrats, et aux membres des Forces Armées. Elles s'appliquent également aux membres de l'Assemblée Nationale, aux personnalités et agents du secteur paraétatique ou privé, lorsqu'ils sont chargés de mission officielle pour le compte du Gouvernement.

Ordonnance Ministérielle n° 630/180/3/2000 portant harmonisation des indemnités de missions, des perdiem de formation et des jetons de présence des membres des Commissions Techniques pour l'an 2000.

Le Ministre de la Santé Publique,

Art. 21.

Lorsque des responsables d'une administration ou d'une entreprise paraétatique effectuent une mission à l'étranger pour le compte de cette dernière, les dispositions du présent arrêté ne leur sont applicables qu'en ce qui concerne la procédure ; les frais et indemnités y afférents sont entièrement à charge de l'administration ou de l'entreprise concernée.

Afin de tenir compte de la spécificité des activités de certains ministères, des ordonnances ministérielles réglementant la procédure et les modalités d'octroi de frais de missions à l'intérieur du pays y seront prises. Elles se référeront cependant au contenu du présent arrêté.

Art. 22.

Le non-respect par un fonctionnaire des dispositions du présent arrêté constitue une faute disciplinaire passible des sanctions prévues à l'article 104 du statut des Fonctionnaires.

Les contrevenants qui ne sont pas régis par le statut des Fonctionnaires seront sanctionnés conformément aux normes régissant les corps dont ils relèvent.

Art. 23.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'ordonnance ministérielle n° 120/383 du 31 décembre 1988.

Art. 24.

Les membres du Gouvernement et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/3/2000

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUNGINYUMVIRA

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Vu le Décret n° 100/034 du 17 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu la recommandation du Conseil des Ministres en sa séance du 13 février 2000 sur les indemnités de missions officielles ;

Vu la nécessité d'harmoniser les indemnités de missions officielles, les perdiem de formation et les jetons de présence ;

Ordonne :

Art. 1.

Les indemnités de missions officielles du personnel du Ministère de la Santé Publique en dehors de leur zone d'affectation sont fixées comme suit :

- Dix huit mille Francs Burundais (18.000 FBU) par nuitée pour les cadres de Direction.
- Quinze mille Francs Burundais (15.000 FBU) par nuitée pour les cadres de collaboration.
- Douze mille Francs Burundais (12.000 FBU) par nuitée pour les agents d'exécution.

Art. 2.

Pour les missions officielles d'une seule journée (aller-retour) le personnel percevra le tiers des montants prévus à l'article 1.

Art. 3.

Le taux des perdiem de formation est fixé comme suit :

- Dix mille Francs Burundais (10.000 FBU) par jour pour les encadreurs et les facilitateurs.

- Huit mille francs Burundais (8.000 FBU) par jour pour les participants.

Art. 4.

Les jetons de présence des membres des commissions techniques sont fixés à Trente mille Francs Burundais (30.000 FBU) par séance.

La mission assignée à la commission doit être accomplie au plus pendant cinq séances.

Toutefois, un dépassement de ces cinq séances peut être autorisé par le Ministre de la Santé Publique sur rapport motivé du président de la Commission.

Art. 5.

En cas de mission, de session de formation ou de commission technique financée par un partenaire, le barème en vigueur dans son système sera appliqué.

Art. 6.

Le Directeur Général de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/3/2000

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Stanislas NTAHOBARI.

Ordonnance n° 520/181 du 06 mars 2000 portant commissionnement au grade supérieur des candidats officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée.

Ordonne :

Art. unique :

Sont nommés au grade de Sergent Candidat Officier à la date du 18 Février 2000 les soldats de Deuxième Classe Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

50665	Ayman	AKIMANA
50666	Arcade	ARAKAZA
50667	Alexis	BARIKORE
50668	Didace	BARIKORE
50669	Barnabé	BARIMBEREYIMANA
50670	Antoine	BARUTWANAYO
50671	Pierre	BARUTWANAYO
50672	Edouard	BAYUBAHE
50673	Philbert	BAYUBAHE
50674	Agathon	BIFUNGE
50675	Denis	BIGIRIMANA
50676	Edouard	BIGIRIMANA
50677	Thierry	BIGIRINDAVYI
50678	Bernard	BIZIMANA
50679	François	BIZIMANA
50680	Gérard	BIZIMUNGU
50681	Albert	BIZINDAVYI
50682	Alexis	BUDOMO
50683	Bernard	BUTOYI
50684	Egide	GACIYUBWENGE
50685	Henri	HABARUGIRA
50686	Athanase	HABONIMANA
50687	Charles	HATUNGIMANA
50688	Félix	HAVYARIMANA
50689	Juvénal	HAVYARIMANA

50690	Jean Barchmans	HUREGE	50748	Eddy-Parfait	NDUWIMANA
50691	Jean	KABURA	50749	François	NDUWIMANA
50692	Casimir	KAJENEZA	50750	Aloys	NDUWINDAVYI
50693	Charles	KANTORE	50751	Jean-Marie	NEZERWE
50694	Cariton	KANTUNGEKO	50752	Jérôme	NGINGO
50695	Emmanuel	KATIHABWA	50753	Révérien	NGOMIRAKIZA
50696	Egide	KAYOYA	50754	Panrace	NIBANDANYE
50697	Eric	KAZOVIYO	50755	Léonidas	NIBIGIRA
50698	Etienne	KAZOVIYO	50756	Antoine	NIFASHA
50699	Fidèle	KEZIMANA	50757	Onesphore	NIBIGIRA
50700	Stany	KIRAGA	50758	Ambroise	NIYIBITANGA
50701	Régis	KIZIGENZA	50759	Amédée	NIMUBONA
50702	Prosper	KUBWIMANA	50760	Defreigne	NIMUBONA
50703	Juvénal	MAGUME	50761	Déo	NIMUBONA
50704	Jean Christian	MANIRAHU	50762	Elie	NINDAGIYE
50705	Patrice	MANIRAKIZA	50763	Innocent	NISUBIRE
50706	Elie	MASASE	50764	Alain Herian	NITEKA
50707	Dieudonné	MBAZUMUTIMA	50765	Etienne-Désiré	NIYOMWUNGERE
50708	David	MBONABUCA	50766	Louis	NIYOMWUNGERE
50709	Sixte	MBONIMPA	50767	Samuel	NIYOMWUNGERE
50710	Jean-Bosco	MPAWENIMANA	50768	Herménégilde	NIYONDIKO
50711	Evrard	MUCOWINTORE	50769	Jules	NIYONDIKO
50712	Jean-Patrick	MUHIZI	50770	Dieudonné	NIYONGABO
50713	Hyppolite	MUNEZERO	50771	Jean-Claude	NIYONGABO
50714	Nestor	MURENGERA	50772	Jérôme	NIYONIZIGIYE
50715	Aimé	MUYUMPU	50773	Jean-Claude	NIYONSABA
50716	Jean-Marie	NAHIMANA	50774	Dieudonné	NIYONTSINZI
50717	Nicolas	NDABANEZE	50775	Bertin	NIYONTWARI
50718	Ladislav	NDABARUSHIMANA	50776	Benoît	NIYONZIMA
50719	Claver	NDACABA	50777	Venant	NIYONZIMA
50720	Aloys	NDAGIJIMANA	50778	Christophe	NIYUNGEKO
50721	Cyriaque	NDAHABONAYO	50779	Serge	NIYUNGEKO
50722	Michel	NDAYEGAMIYE	50780	Onesphore	NIZIGAMA
50723	Désiré	NDAYIHEREJE	50781	Willy	NIZIGAMA
50724	Audace	NDAYIHIMBAZE	50782	Pamphile	NIZONKIZA
50725	Emmanuel	NDAYIHIMBAZE	50783	Placide	NJAMURA
50726	Straton	NDAYIKEZA	50784	Eddy-Germain	NKESHIMANA
50727	Jean-Claude	NDAYIPFUKAMIYE	50785	Emmanuel	NKUNZIMANA
50728	Donatien	NDAYIRAGIJE	50786	Félix	NKUNZIMANA
50729	Frédéric	NDAYIRAGIJE	50787	Nicolas	NKUNZUBUMWE
50730	Cyriaque	NDAYISABA	50788	Gérard	NKURUNZIZA
50731	François	NDAYISABA	50789	Sylvestre	NKURUNZIZA
50732	Patrice	NDAYISABA	50790	Landry	NSABE
50733	Seravt	NDAYISENGA	50791	Samuel	NSABIYUMVA
50734	Justin	NDAYISHIMIYE	50792	Emmanuel	NSENGIYUMVA
50735	Déo	NDAYISONERE	50793	Jean-Claude	NSHIMIRIMANA
50736	Jean-Paul	NDAYIZEYE	50794	Thierry	NAHOKAGIYE
50737	Rémy	NDAYONGEJE	50796	Jean-Claude	NTAHONSIGAYE
50738	Jean-Claude	NDEREYIMANA	50797	Eric	NTAKABANYURA
50739	Claude	NDIKUMANA	50798	Melchior	NTEZIRIBA
50740	Mathias	NDIRAHISHA	50799	Stany	NTIBURUMUNSI
50741	Ernest	NDIZEYE	50800	Frédéric	NTIRANDEKURA
50742	Désiré	NDUWAYEZU	50801	Dieudonné	NTUKAMAZINA
50743	Brice	NDUWAYO	50802	Christophe	NTUNZWENIMANA
50744	Désiré	NDUWAYO	50803	Onesphore	NTUNGBUMWE
50745	Dieudonné	NDUWAYO	50804	Jean-Vianney	NYAMBUZA
50746	Philbert	NDUWAYO	50805	Victor	NYUNGUYE
50747	Berchmans	NDUWIMANA	50806	Fidèle	NZAMBIYAKIRA

50807 Jean-Claude NZEYIMANA
 50808 David RUBERINTWARI
 50809 Donatien RUKEVYA
 50810 José RUNYANGE
 50811 Innocent RWAGATORE
 50813 Achille SABURONKA
 50814 Alexis SIBOMANA
 50815 Didace SIBOMANA
 50816 Sylvestre SINDAYIGAYA
 50817 Boniface SINDAYIHEBURA

50818 Céléstin SINDAYIKENGERA
 50819 Zacharie YENGAYENGE

Fait à Bujumbura, le 06 Mars 2000.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE
 Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/182 du 6 mars 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Assistance aux Personnes en Difficultés" ASPEDI" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi N° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13 Janvier 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DIFFICULTES". ASPEDI" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier; il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DIFFICULTES". ASPEDI" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 mars 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
 Ascension TWAGIRAMUNGU,
 Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/183 du 6 mars 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Chomeurs du Burundi"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi N° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 Septembre 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION DES CHOMEURS DU BURUNDI"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier; il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION DES CHOMEURS DU BURUNDI"

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 mars 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
 Ascension TWAGIRAMUNGU,

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/184 du 6 mars 2000 portant approbation du Budget de la Municipalité de BUJUMBURA - Exercice 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 08 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 18, 19, 24, 44, 45 et 46 ;

Vu l'arrêté-Royal n° 001/570 du 18 décembre 1964 portant règlement de la Comptabilité Communale spécialement en ses articles 1, 2, 3, 5, 8 et 9 ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura, et après délibération du Conseil Municipal ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Budget de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2000 est rendu exécutoire et arrêté, en

Compte 71	: Produits d'exploitation	:	52.500.000 FBu
Compte 72	: Produits domaniaux et divers	:	333.576.000 FBu
Compte 74	: Contributions directes	:	856.000.000 FBu
Compte 75	: Contributions indirectes	:	6.000.000 FBu
Compte 77	: Produits financiers	:	79.895.000 FBu
Compte 80	: Produits des exercices antérieurs	:	187.587.640 FBu
Total des Recettes de Fonctionnement			1.515.558.640 FBu

Art. 3.

Le montant des DEPENSES inscrit au Budget de Fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 61	: Matières et fournitures consommées	:	126.500.000 FBu
Compte 62	: Transports consommés	:	3.000.000 FBu
Compte 63	: Autres services consommés	:	432.560.954 FBu
Compte 64	: Charges et pertes diverses	:	79.800.000 FBu
Compte 65	: Frais du personnel	:	381.828.518 FBu
Compte 66	: Impôts et taxes	:	1.000.000 FBu
Compte 67	: Intérêts	:	14.000.000 FBu
Compte 68	: Dotations aux amortissements et provisions	:	0 FBu
Compte 80	: Charges des exercices antérieurs	:	69.569.168 FBu
Total des Dépenses de Fonctionnement			1.105.558.640 FBu

Art. 4.

Le montant des RECETTES inscrit au Budget d'Investissement se répartit comme suit :

Compte 14	: Subventions d'équipement, dont et legs	:	0 FBu
Compte 175	: Produits des emprunts	:	200.000.000 FBu
Total des recettes d'Investissement			200.000.000 FBu

RECETTES et DEPENSES à la somme de "Un milliard sept cent quinze millions cinq cent cinquante huit mille six cent quarante" de Francs Burundais (1.715.558.640 FBu).

Le Budget de Fonctionnement arrêté à la somme de «Un milliard cinq cent millions cinq cent cinquante huit mille six cent quarante» de Francs Burundais (1.515.558.640) en RECETTES et à la somme de " Un milliard cent cinq millions cinq cent cinquante huit mille six cent quarante" de Francs Burundais (1.105.558.640 FBu) en DEPENSES.

Le Budget d'Investissement arrêté à la somme de "Deux cent millions" de Francs Burundais (200.000.000 FBu) en RECETTES et à la somme de "Six cent dix millions" de Francs Burundais (610.000.000 FBu) en DEPENSES.

Art. 2.

Le montant des RECETTES inscrit au Budget de Fonctionnement se répartit comme suit :

Art. 5.

Le montant des DEPENSES inscrit au Budget d'Investissement se répartit comme suit :

Compte 175	: Remboursement emprunts	: 67.000.000 FBu
Compte 2111	: Acquisition foncière	: 5.000.000 FBu
Compte 22192	: Constructions neuves	: 110.000.000 FBu
Compte 22193	: Grosses réparations	: 86.000.000 FBu
Compte 22300	: Acquisition matériel roulant	: 20.000.000 FBu
Compte 22400	: Acquisition de biens mobiliers	: 200.000.000 FBu
Compte 22401	: Equipements bâtiments à charge de la Municipalité	: 10.000.000 FBu
Compte 2254	: Acquisition matériel Informatique	: 80.000.000 FBu
Compte 2255	: Extension réseaux (Eau Potable et électricité) :	: 2.000.000 FBu
Compte 2256	: Autres investissements (Centrale téléphonique et Théodolite)	: 30.000.000 FBu
Total des Dépenses d'Investissement		: 610.000.000 FBu

Le Maire de la Ville de Bujumbura, est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du Premier Janvier 2000.

Fait à Bujumbura, le 06 mars 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,

Colonel.

PRESENTATION DU BUDGET EXERCICE, 2000.

I. RECETTES **1.715.558.640 FBu**

I.1 RECETTES DE FONCTIONNEMENT **1.515.558.640 FBu**

COMPTE 71 : PRODUIT DE L'EXPLOITATION : **52.500.000 FBu**

- 71001 : Le quantum attendu de la taxe sur la vente du bétail est estimé à quatre millions de francs Burundais (4.000.000 FBu).
En effet, on espère que cette année l'on arrivera à mettre sur pied le marché de vente du gros bétail et imputer correctement la taxe sur abattage perçue à KANYOSHA.
A ce jour, cette taxe n'était perçue que sur la vente du petit bétail.
- 71002 : Pour les amendes, on se réfère aux recettes de l'année passée.
- 71003 : Pour les attestations diverses, les prévisions sont de dix millions de francs Burundais (10.000.000 FBu).
- 71006 : Pour l'inscription au mariage, les prévisions sont de deux millions cinq cent mille de francs Burundais (2.500.000 FBu).
- 71008 : Pour la succession des biens immeubles, les prévisions sont d'un million de francs Burundais (1.000.000 FBu)
- 71009 : Pour la taxe sur mutations immobilières, les prévisions sont de vingt millions de francs Burundais (20.000.000 FBu).

- 71010 : Pour la Carte Nationale d'Identité, les prévisions sont de huit millions de francs Burundais (8.000.000FBu).
- 71011 : Pour la taxe d'exploitation, les prévisions sont d'un millions de francs Burundais (1.000.000FBu).

COMPTE 72 : LES PRODUITS DOMANIAUX ET DIVERS**333.576.000 FBu**

- 721: Ici il s'agit de la location des Bâtiments municipaux : 5.184.000 FBu
 - Centre de Santé : Kanyosha, Mutakura, Nyakabiga
50.000 x 3 x 12
 - Villa du Maire : 130.000 x 12
 - Jardin Mao-tsé-toung : 20.000 x 12
 - Publiphone Buyenzi : 12.000 x 12
 - Pharmacie Ex-CADEBU Buyenzi : 45.000 x 12
- 7221 : Quant à la location des boutiques municipales, l'on dénombre les boutiques sises aux endroit suivants :
 - Av. Pierre Ngendandumwe : 120.000 par mois
 - Blv. Mao-tsé-toung : 51.000 par mois
 - KABONDO (Ex. chez Manu) : 70.000 par mois
- 7222 : Pour les échoppes-marchés, les prévisions sont de vingt millions de francs Burundais (20.000.000 FBu).
- 723 : Avec la création de nouvelle zone de Kanyosha, on aura un autre marché à Ruziba. Ainsi, on espère atteindre des recettes de cent vingt millions de francs Burundais (20.000.000 FBu) pour les droits de place sur les marchés.
- 725 : Avec un bon recensement de panneaux publicitaires se trouvant dans la Mairie, on pense que les recettes pourraient atteindre cinq millions de francs Burundais (5.000.000 FBu).
- 7261 : En extrapolant, les résultats obtenus lors des semaines-témoins réalisés du 3 au 16 Septembre 99, les rentrées au niveau des carrières peuvent arriver à quatre millions de francs Burundais (4.000.000 FBu).
- 727 : Pour le produit des locations, les prévisions sont d'un million cinq cent mille de francs Burundais (1.500.000 FBu).
- 728 : Pour les recettes administratives, les prévisions sont de dix millions de francs Burundais (10.000.000 FBu).
- 7291 : Pour les produits de bières, les prévisions sont de cent dix millions de francs Burundais (110.000.000 FBu). Ici aussi, on se réfère aux résultats obtenus lors des semaines-témoins.
- 72921: Pour d'autres recettes, il s'agit notamment de la vente d'objets saisis : les prévisions sont de douze millions de francs Burundais (12.000.000 FBu).
- 72922 : Pour la vente des véhicules à réformer, les prévisions sont de vingt millions de francs Burundais (20.000.000 FBu) soit 7 véhicules à raison d'une moyenne de 3.000.000 FBu par véhicule.
- 7293 : Pour récupération avances FPHU, les prévisions sont de deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBu).
- 7294 : Pour récupération avances sur traitement du personnel, les prévisions sont de six millions de francs Burundais (6.000.000 FBu).
- 7295 : Pour récupération avances diverses, les prévisions sont de quinze millions de francs Burundais (15.000.000 FBu).

COMPTE 74 : CONTRIBUTIONS DIRECTES**856.000.000 FBu**

- 7401 : Pour la taxe sur les cycles, les prévisions sont de deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBu).

- 7402 : Pour la taxe sur les vélomoteurs, les prévisions sont de trois cent mille de francs Burundais (300.000 FBu).
- 7403 : Avec un bon encadrement des percepteurs sur toute l'étendue de la Mairie, les recettes pour la taxe par tête (gros bétail) atteindront trois millions de francs Burundais (3.000.000 FBu).
- 741 : Pour la taxe sur les activités, les prévisions sont de deux cent cinquante millions de francs Burundais (250.000.000 FBu).
- 742 : Avec l'implication des autorités à la base, les recettes sur les IRL peuvent atteindre cinq cent millions de francs Burundais (500.000.000 FBu).
- 743 : Pour les impôts fonciers, les prévisions sont de cent millions de francs Burundais (100.000.000 FBu).
- 744 : Pour autres recettes, les prévisions sont de sept cent mille de francs Burundais (700.000 FBu).

COMPTE 75 : CONTRIBUTIONS INDIRECTES : 6.000.000 FBu.

- 752 : Pour la taxe sur les spectacles, les prévisions sont de six millions de francs Burundais (6.000.000 FBu).

COMPTE 77 : PRODUITS FINANCIERS : 79.895.000 FBu.

- 774 : Les intérêts encaissés sont constitués par : les dépôts à terme à l'IBB, au FPHU et les certificats de trésor à la BRB : 10.000.000 FBu
- 775 : Dividendes perçues à la SBF et à la SOGEMAC : 12.000.000 FBu
- 777 : Produits des services concédés par la SOGEMAC : 57.895.000 FBu

COMPTE 80 : PRODUITS DES SERVICES ANTERIEURS : 187.587.640 FBu

- 801 : Il s'agit d'un excédent de fonctionnement de l'exercice 1999 reporté à l'exercice 2000 : 187.587.640 FBu.

1.2. RECETTES D'INVESTISSEMENT : 200.000.000 FBu

- 175 : Produits des emprunts : 200.000.000 FBu pour l'achat de nouveaux véhicules remboursables en 36 mensualités.
- 18 : —
- 25 : —

II. DEPENSES : 1.715.558.640 FBu

II.1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 1.105.558.640 FBu

COMPTE 61: MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMEES : 126.500.000 FBu

- 61711 : En contrôlant bien la consommation en eau et électricité des marchés, on devrait dépenser pour cette rubrique une moyenne de trois millions de francs Burundais (3.000.000 FBu).
- 6172 : La création des nouvelles zones va occasionner l'augmentation des consommations en carburant et lubrifiant par suite de l'accroissement du charroi municipal. D'où les prévisions de soixante dix millions de francs Burundais (70.000.000 FBu).
- 6174 : Pour le petit outillage, les prévisions sont d'un million de francs Burundais (1.000.000 FBu).
- 6175 : Pour les produits d'entretien, les prévisions sont de deux millions cinq cent mille de francs Burundais (2.500.000 FBu).

- 6176 : Pour les fournitures de bureau, les prévisions sont de vingt cinq millions de francs Burundais (25.000.000 FBu).
- 6177 : Les imprimés administratifs dont on parle ici sont surtout les valeurs : vingt millions de francs Burundais (20.000.000 FBu).
- 6179 : Pour les autres fournitures, les prévisions sont de trois millions de francs Burundais (3.000.000 FBu).

COMPTE 62 : TRANSPORTS CONSOMMES :**300.000 FBu**

- 623 : Pour le transport et le déplacement du personnel, les prévisions sont trois cent mille Francs Burundais (300.000 FBu).

COMPTE 63 : AUTRES SERVICES CONSOMMES :**432.560.954 FBu**

- 6311 : Ici, il s'agit surtout de la location des bâtiments abritant les nouveaux bureaux de Zone : 1.000.000 FBu.
- 6312 : La location des véhicules : 500.000 FBu. C'est surtout les frais des déplacements en cas de fêtes nationales.
- 6313 : Pour la location du matériel, les prévisions sont de deux cent mille Francs Burundais (200.000 FBu).
- 63211 : Pour l'entretien des bâtiments municipaux, les prévisions sont de deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBu).
- 63212 : Pour l'entretien des bâtiments autres, les prévisions sont d'un million de francs Burundais (1.000.000 FBu).
- 6322 : Pour l'entretien de la voirie, les prévisions sont de cent quinze millions de francs Burundais (115.000.000 FBu).
- 6323 : Pour l'entretien et réparation du matériel roulant, les prévisions sont de trente millions de francs Burundais (30.000.000 FBu).
- 6324 : Pour l'entretien matériel, machines et mobiliers, les prévisions sont de quatre millions de francs Burundais (4.000.000 FBu).
- 6325 : Pour l'aménagement des espaces et places publiques, les prévisions sont de vingt cinq millions de francs Burundais (25.000.000 FBu).
- 6326 : Pour l'entretien des réseaux, les prévisions sont de vingt millions de francs Burundais (20.000.000 FBu).
- 6327 : Pour l'hygiène publique, les prévisions sont de quatre-vingt dix millions de francs Burundais (90.000.000 FBu).
Pour les sous-comptes 6322, 6325 et 6327, il s'agit d'un devis de deux cent cinquante millions de francs Burundais (250.000.000 FBu) pour le compte des SETEMU, devis a été approuvé par l'autorité municipale.
- 6328 : —
- 6341 : Pour les frais bancaires, les prévisions sont de vingt mille (20.000 FBu).
- 63421 : Pour les frais postaux, les prévisions sont de deux cent mille francs Burundais (200.000 FBu).
- 63422 : Avec la création des nouvelles Zones, les frais de l'ONATEL et de TELECEL vont sensiblement augmenter. Les prévisions sont de quinze millions de francs Burundais (15.000.000 FBu).
- 63451 : Pour les frais de mission, les prévisions sont de six millions de francs Burundais (6.000.000 FBu).
- 63452 : Pour les frais de représentation, les prévisions sont de deux millions quatre cent mille de francs Burundais (2.400.000 FBu). Il s'agit essentiellement des frais de contact et d'accueil de personnalités dans l'intérêt de la Municipalité. L'opportunité de cette dépense relèverait soit du Cabinet du Maire, soit du Secrétariat Général dans des propositions respectives de deux tiers et un tiers.

- 6346 : Pour plus de recouvrement, les frais de publicité seront accrus : trois millions de francs Burundais (3.000.000 FBu).
- 63471 : Pour la documentation, les prévisions sont de douze millions de francs Burundais 12.000.000 FBu).
- 63472 : Pour l'achat des journaux, les prévisions sont d'un million de francs Burundais (1.000.000 FBu) et pour l'abonnement sur INTERNET les prévisions sont de deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBu) soit un total de trois millions de Francs Burundais (3.000.000 FBu) pour le compte 63472.
- 63493 : Les achats des services extérieurs sont :

- les contrats de maintenance :	10.000.000 FBu
- Les études pour la construction de l'hôtel de ville :	15.740.954 FBu
- Etude sur la réforme fiscale et sur la taxation :	20.000.000 FBu
- L'informatisation : achat de logiciels et applications :	30.000.000 FBu
- Expertise du patrimoine municipal :	3.000.000 FBu
- Réalisation du plan cadastral :	20.000.000 FBu
	98.740.954 FBu
- 63494 : Frais divers : ici on a proposé qu'on achète une tenue par an pour chaque officier de l'Etat-Civil à raison de 250.000. par personne (4).
soit en moyenne : 1.000.000 FBu au total.

COMPTE 64 : CHARGES ET PERTES DIVERSES :**79.800.000 FBu**

- 6411: Les prévisions pour la participation à charges Intercommunales sont de trois millions de francs Burundais (3.000.000 FBu).
- 6412 : La participation aux initiatives et oeuvres des collectivités concernent entre autres les jumelages entre les communes et les zones de la Mairie : 10.000.000 FBu.
- 643 : Avec l'achat de nouveaux véhicules en remplacement du vieux charroi, les frais d'assurances vont s'accroître : 20.000.000 FBu.
- 6441 : Pour les jetons de présence, les prévisions sont de deux millions de francs Burundais : 2.000.000 FBu.
- 6451 : Pour la promotion du sport, les prévisions sont de trois millions de francs Burundais (3.000.000 FBu).
- 6452 : Pour la promotion culturelle, les prévisions sont d'un million cinq cent mille de francs Burundais (1.500.000 FBu).
- 6453 : Pour l'encadrement de la jeunesse, les prévisions sont de quatre millions de francs Burundais (4.000.000 FBu).
- 6454 : Pour la contribution aux mouvements coopératifs et artisanaux, les prévisions sont de trois millions de francs Burundais (3.000.000 FBu)
- 64551 : La contribution aux associations nationales concernent les sponsors accordés aux différentes associations : 3.000.000 FBu.
- 64552 : Pour les cotisations aux Organismes Internationaux, les prévisions sont d'un million de francs Burundais (1.000.0000 FBu).
- 646 : Pour l'assistance sociale, indigents, aides diverses, les prévisions sont de deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBu).
- 6481 : Pour la dotation des zones, les prévisions sont de trois millions de francs Burundais (3.000.000 FBu).
- 6482 : Pour le contingent au fonctionnement de la PSP, les prévisions sont de deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBu) à raison de 300 l d'essence par mois x 450 x 12).
- 64971: Pour les restitutions diverses, les prévisions sont d'un million de francs Burundais (1.000.000 FBu).
- 64973 : Pour les charges imprévues, les prévisions sont de dix millions de francs Burundais (10.000.000 FBu).

- 6498 : Pour les fêtes et cérémonies, les prévisions sont de huit millions de francs Burundais (8.000.000 FBu).
- 64991 : Pour les frais funéraires et les frais de secours au personnel municipal, les prévisions sont de trois millions de francs Burundais (3.000.000 FBu).
- 64992 : Pour les frais d'évacuation des cadavres, les prévisions sont de trois cent mille francs Burundais (300.000 FBu).

COMPTE 65 : FRAIS DU PERSONNEL :**381. 828.518 FBu**

Les frais du personnel sont calculés en tenant compte du salaire du mois de décembre 1999 qui a été multiplié par 12 et auquel on a appliqué une majorité de 10% pour les postes variables seulement.

- 65111 : Salaire de base de 12/99 : 13.925.680 + 3 agents non payés : 143.200 : salaire de base 14.068.680
soit $14.068.880 \times 12 \times 1,1 = 185.709.216$ FBu.
- 65112 : Pour le salaire du personnel temporaire, les prévisions sont d'un million cinq cent mille de francs Burundais (1.500.000 FBu).
- 6513 : Heures supplémentaires de 12/99 : 89.225
soit $89.225 \times 12 \times 1,1 = 1.177.770$ FBu.
- 6512 : Primes de 12/99 : 1.215.500 FBu.
soit $1.215.500 \times 12 \times 1,5 = 16.044.600$ FBu.
- 6522 : Indemnité de fonction de 12/99
fixe : $2.916.000 \times 12 = 34.992.000$ FBu
variable : $85.000 \times 12 \times 1,1 = 1.122.000$ FBu

36.114.000 FBu
- 6523 : Indemnité de logement
Fixe : $2.202.000 \times 12 = 26.424.4000$ FBu
variable : $185.709.216 \times 12 \times 35\% = 64.998.226$ FBu

91.422.226 FBu
- 653 : Allocations familiales de 12/99 : 253.200
soit $253.200 \times 12 \times 1,1 = 3.342.240$ FBu
- 6541 : INSS (part patronale)
S.B. + (HS + prime + I. Fonction + I. Logement) x 5,5%
 $330.467.812 \times 5,5\% = 18.175.730$ FBu
- 6542 : MFP (part patronale)
S.B. + (HS + prime + I. Fonction) x 6%
 $239.0405.508 \times 6\% = 14.342.736$ FBu
- 6551 : Indemnité de licenciement : 500.000 FBu
- 6552 : Indemnité de préavis : 500.000 FBu
- 6559 : Contre valeur congés : 3.000.000 Fbu
- 65702 : Participation au logement du personnel 5.000.000 FBu
- 65703 : Formation du personnel : 5.000.000 FBu

COMPTE 66: IMPOTS ET TAXES :**1.000.000 FBu**

- 623 : Pour les impôts et taxes, les prévisions sont d'un million (1.000.000 FBu).

COMPTE 67 : INTERETS :**14.000.000 FBu**

- 6734 : Intérêts pour le crédit de 200.000.000 pour achat véhicules
Les intérêts à rembourser pour le crédit : 14.000.000.

COMPTE 68 : DOTATION AUX AMORTISSEMENTS**COMPTE 80 : CHARGES DES EXERCICES ANTERIEURS :****69.569.168 FBu.**

- 801 —
- 802 —
- 803 —
- 804 : Pour le remboursement du passif REGIDESO, le montant restant à payer est d'environ 1.000.000 FBu.
- 805 : Remboursement passif FOURNISSEURS : 2.000.000 FBu.
- 807 : —
- 808 : Remboursement SETEMU : 62.400.000 FBu jusqu'à apurement total de la dette. Le solde à rembourser s'étalera sur 3 ans.
- 809 : Remboursement passif charges sociales pour l'INSS : 4.169.168 FBu

II. DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**610.000.000 FBu.**

- 175 : Remboursement des emprunts contractés : il s'agit du principal pour les crédits de 200.000.000 FBu pour l'achats des véhicules.
Montant à rembourser pour le crédit : 67.000.000 FBu
- 2111 : Acquisitions foncières pour les nouvelles zones et l'hôtel de ville : Soit environ 5.000.000 FBu
- 22192 : Les constructions neuves concernent : 110.000.000
 - Extension des bureaux de l'hôtel de ville : 40.000.000 FBu
 - Construction de nouvelles zones : 25.000.000x2 = 50.000.000 FBu
 - Extension des zones de Buyenzi, Nyakabiga : 20.000.000 FBu
- 22193 : Les grosses réparations sont évaluées à : 86.000.000 FBu
 - réfection SOBECOV : 21.000.000 FBu
 - réhabilitation du marché de Kamenge : 40.000.000 FBu
 - zones à réhabiliter : 25.000.000 FBu
- 22300 : Acquisition d'un charroi de 10 véhicules : 200.000.000 FBu
- 22400 : Acquisition de biens mobiliers : 20.000.000 FBu
- 22401 : Equipement bâtiments à charge de la Municipalité : 10.000.000 FBu
- 2254 : Acquisition de matériel informatique : 80.000.000 FBu
- 2225 : Extensions réseaux, il s'agit des nouveaux raccordements aux sièges des zones qui vont être prochainement construits : 2.000.000 FBu
- 2256 : Autres investissements sont : 30.000.000 FBu
 - achat d'une centrale téléphonique : 20.000.000 FBu
 - Achat de matériaux divers (théodolite) : 10.000.000 FBu

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE EN DATE DU 27 JANVIER 2000.

La réunion a débuté à 15H 40' sous la Direction de Monsieur Pie NTIYANKUNDIYE, Maire de la Ville et Président du Conseil Municipal.

Deux points étaient à l'ordre du jour à savoir :

- 1° Présentation des réalisations de l'exercice 1999
- 2° Analyse du projet de budget municipal pour l'exercice 2000

Ont participé à la réunion :

Madame Concilie NIBIGIRA
Madame Monique NDAKOZE
Monsieur Thérance NAHIMANA
Monsieur Martin SINDABIZERA
Monsieur Jules Capitaine
Monsieur Cyriaque KARERWA
Monsieur Célestin MIZERO

S'était excusés :

Monsieur Thérance NDIKUMASABO
Monsieur Libère NDABAKWAJE
Monsieur Gaspard RUCUNGA

Etaient absents :

Monsieur Jean CERETIS
Monsieur Willy NINDORERA

La séance a commencé par l'observation d'une minute de silence en la mémoire du Conseiller RWAGATORE Alexis, assassiné au mois de Novembre 1999 à MUZYE en province RUTANA. Après la minute de silence, le Président du Conseil a entamé le premier point inscrit à l'ordre du jour et très brièvement, il a présenté secteur par secteur les réalisations de l'Administration municipale au cours de l'exercice 1999.

Dans le domaine de la sécurité, la situation s'est améliorée progressivement malgré les incursions des bandes armées qu'on a observées ici et là dans certains quartiers périphériques de la capitale.

Concernant la salubrité, les efforts remarquables ont été consentis par l'Administration des zones et les SETEMU pour faire face aux effets pervers des pluies diluviennes qui se sont abattues sur la ville l'année dernière et ainsi la maintenir dans un état des propretés acceptable. L'on déplore le piétinement observé dans la réalisation du projet "Evacuation des eaux usées suite au gel du financement de la KFW.

En matière de reconstruction, les travaux se sont poursuivis surtout dans la zone KAMENGE où il y a eu

viabilisation sommaire et parcellisation des sites MIRANGO, TABA et GITURO. Des tôles ont été distribuées à la population mais le constat a été toujours que la population était souvent en avance par rapport aux moyens de l'Etat.

Avec les efforts conjugués de certaines ONGS et de la population, certaines infrastructures ont été réhabilitées (Ecoles Primaire NYABAGERE) et d'autres ont été créées (collèges municipaux, Centre de Santé KANYOSHA, Centre de Santé JABE, Centre de Santé BUTERERE...).

S'agissant du recouvrement des recettes municipales, un encadrement de proximité des agents de recouvrement a permis de recouvrer globalement une recette de 1.137.063 FBu soit une amélioration de 7,2% par rapport à l'exercice 1998. Malgré ce résultat, l'on s'inquiète de l'amenuisement progressif de l'assiette fiscale de la Mairie suite à la politique d'investissement immobilière de l'INSS alors que cette dernière est exonérée des impôts sur les revenus locatifs en tant qu'établissement Public à caractère Administratif.

Par contre, cette assiette devrait être améliorée par l'incitation des contribuables à déclarer leurs revenus locatifs et la maîtrise de certaines fraudes fiscales. Entre autres grandes réalisations de l'Administration, l'on peut citer :

- la signature du contrat d'affermage avec la SOGEMAC
- le déblocage de la carrière professionnelle du personnel municipal
- la réhabilitation du bâtiment ex bon accueil
- la création de 4 nouvelles zones administratives
- la participation à l'organisation du festival post Embargo et du Festival de l'Espoir
- la participation à la campagne de vaccination contre la poliomyélite
- la réactivation des relations d'amitié avec l'administration de la ville Chinoise HEFEI.

Le Président du Conseil a terminé son exposé sur le premier point par l'énoncé de quelques projets :

Politique : - continuer à appliquer le programme du gouvernement surtout en ce qui concerne le processus de paix

Salubrité : - responsabiliser davantage les SETEMU et augmenter ses moyens pour améliorer la propreté de la ville.

Reconstruction : - poursuivre la reconstruction dans les quartiers et dans les sites d'accueil et de réinstallation des ménages sinistrés.

Recouvrement : - mettre beaucoup de pression sur les contribuables, encadrer, davantage les agents de recouvrement et détecter les cas de malversation.

Dans l'optique de l'amélioration du bien-être social du personnel municipal, il a été porté à la connaissance du Conseil Municipal les projets ci-après :

- la création prochaine d'une coopérative municipale (à ROHERO II) pour donner l'opportunité d'acquérir des produits de 1ère nécessité à un bon prix.
- la dotation de logement au personnel
- la facilitation du transport au personnel

D'une manière générale, les membres du Conseil Municipal qui se sont exprimés après l'exposé du Président du Conseil Municipal ont trouvé que le bilan qui a été donné est très encourageant surtout que la période de réalisation s'avère délicate avec des indications anormaux. Néanmoins des inquiétudes ont été soulevées concernant la dégradation progressive de certaines voies de communication au centre ville (Avenue de la mission, rue de la victoire, rue de la croix rouge ...) Peut-être une solution pourra être trouvée avec le financement par le Gouvernement du BURUNDI dans un proche avenir des travaux restant pour le projet "Evacuation des Eaux usées.

Après le débat sur le premier sujet, l'on a passé au deuxième point à l'ordre du jour à savoir l'analyse du projet de budget 2000. Le Président du Conseil en a fait l'introduction en reconnaissant le caractère ambitieux du budget proposé.

Par rapport au budget de l'exercice 1999, celui qui a été proposé pour l'an 2000 accuse des augmentations sensibles de l'ordre de 523.061.506 FBU, soit 40% dues surtout aux variations des prix de fournitures et au vaste programme d'investissement projeté notamment la construction des bureaux pour les quatre zones récemment créées et le renouvellement du charroi de l'Administration centrale et de l'Administration des zones. Après ce mot introductif, la parole a été donnée successivement au Chef du Département des Recettes et au Chef du Département de la Gestion Financière pour présenter le projet de budget dans ses détails.

Après l'exposé des deux responsables de départements, un débat riche d'observations et de recommandations a été animé par les membres du conseil municipal.

Nous en donnons ci-après les traits les plus importants.

Pour commencer, un membre du Conseil a attiré l'attention de l'assemblée sur le fait que l'essentiel des recettes municipales est constitué d'impôts sur les revenus locatifs qui représentent plus de 40%. Or l'opinion sociale sur cette matière interpelle les responsables de la Mairie et le Gouvernement à revoir les taux à la baisse. Le Gouvernement l'a déjà inscrit dans ses priorités de l'exercice 2000, ce qui fait que la Mairie ne saurait pas continuer à trop escompter sur cette

matière. Par conséquent, il est recommandable de revoir les dépenses à la baisse pour garder un budget réaliste.

Selon un autre membre du conseil, révision des taux et la promesse par le Gouvernement interviendra tardivement vers la fin de l'année et par conséquent sera sans effets considérable sur les recettes des Impôts escomptées pour l'exercice 2000.

Par contre certaines mesures préconisées par l'administration notamment l'élaboration d'un plan cadastral de la Mairie et l'implication des chefs de quartiers à l'imposition et au recouvrement peuvent garantir de bons résultats. Ainsi il a été convenu de maintenir le budget proposé aux impôts sur les revenus locatifs tout en prônant de revoir les prévisions à la basse ailleurs où c'est possible, par exemple :

- construire deux bureaux de zone au lieu de 4.
- acheter 10 véhicules au lieu de 15, ce qui diminue l'emprunt bancaire projeté passant de 300 millions à 200 millions de Francs Burundais et les intérêts y afférents.

Par contre, quelques relèvements de budget ont été aussi acceptés au niveau de certains postes notamment :

- le budget de la documentation dont l'augmentation est de 50% par rapport à ce qui était initialement prévu.
- le budget d'encadrement de la jeunesse dont l'augmentation est de 100%.

A côté des ajustements ci-haut évoqués, le conseil a recommandé de réduire sensiblement le budget en dépense sur certains postes pour éviter des surprises désagréables et un déficit énorme au cas où les recettes ne suivraient pas.

Enfin pour terminer, le Conseil Municipal a recommandé la mise sur pied de deux commissions l'une pour réfléchir sur le type de contrat à proposer aux particuliers pour la prise en charge de la réhabilitation de la piscine de BUYENZI, l'autre pour réfléchir sur le phénomène des enfants de la rue. La réunion a été clôturée à 18h30'.

Fait à Bujumbura, le 4/2/2000.

Le Secrétaire du Conseil Municipal,
Jean IHOTORIHIGWA.

POUR APPROBATION :

Le Président du Conseil Municipal,
Pie NTIYANKUNDIYE.

Prévisions Budgétaires - An 2000

LIBELLES	Budget 1999	Réalisé au 30/11/999	Projection au 31/12/99	Taux d'exé- cution	Prévisions 2000	Evolution du budget
1. RECETTES						
1.1. RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
71 Produits de l'exploitation	40.500.000	32.652.184	35.620.564	87,95%	52.500.000	29,63%
72 Produits domaniaux et divers	306.570.600	226.788.537	247.405.677	80,70%	333.576.000	8,81%
74 Contributions directes	599.000.00	470.255.390	513.005.880	85,64%	856.000.000	42,90
75 Contributions indirectes	5.000.000	2.915.930	3.181.015	63,62%	6.600.000	20,00%
77 Produits financiers	75.600.000	59.825.620	65.264.313	86,33%	79.895.000	5,68%
80 Produits des exercices antérieurs	226.826.534	226.826.534	226.826.534	100,00%	187.587.640	-17,30%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1.253.497.134	1.019.264.195	1.019.303.982	87,06%	1.515.558.640	20,91%
1.2. RECETTES D'INVESTISSEMENT						
14 Subventions d'équipement, dons et legs	0	0	0	0,00%	0	0,00%
175 Produits des emprunts	49.000.000	0	0	0,00%	0	308,16%
18 Prélèvement sur recettes de fonction- nement	0	0	0	0,00%	0	0,00%
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	49.000.000	0	0	0,00%	200.000.000	308,16%
TOTAL GENERAL DES RECETTES	1.302.497.134	1.302.497.134	1.091.303.982	83,79%	1.415.558.640	31,71%
2. DEPENSES						
2.1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
61 Matières et fournitures consommées	87.500.000	87.500.000	96.674.925	110,49%	126.500.000	44,57%
62 Transports consommés	300.000	300.000	88.364	29,45%	300.000	0,00%
63 Autres services consommés	292.280.000	292.280.000	234.766.161	80,17%	432.560.954	47,72%
64 Charges et pertes diverses	55.760.000	55.760.000	58.279.208	104,52%	79.800.000	43,11%
65 Frais de personnel	305.577.383	305.577.383	350.806.568	114,80%	381.828.518	24,95%
66 Impôts et taxes	500.000	500.000	1.737.775	353,55%	1.000.000	100,00%
67 Intérêts	7.386.034	7.386.034	0	0,00%	14.000.000	89,55%
68 Dotation aux amortissements et provisions	0	0	0	0,00%	0	0,00%
80 Charges des exercices antérieurs	92.585.950	92.585.950		0,00%	69.569.168	-24,86%
83 Prélèvement pour dépense d'invest. P.M.	411.067.767	51.693.010	56.392.375	13,72%	410.000.000	-0,26%
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	441.067.767	441.067.767	72.895.947	78,73%	410.000.000	-0,26%
2.2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT	842.429.367	842.429.367	56.392.375	13,72%	1.105.558.640	31,23%
Dépenses d'investissement	460.067.767	460.067.767	815.278.946	96,78%	610.000.000	32,59%
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	460.067.767	460.067.767	56.392.375	12,26%	610.000.000	32,59
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	1.302.497.134	1.302.497.134	56.392.375	12,26%	1.715.558.640	31,71

Prévisions Budgétaires - An 2000

LIBELLES	Budget 1999	Réalisé au 30/11/999	Projection au 31/12/99	Taux d'exé- cution	Prévisions 2000	Evolution du budget
1. RECETTES						
1.1. RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
71 Produits de l'exploitation						
71001 Taxe sur vente de bétail	2.500.000	404.400	441.164	17,65%	4.000.000	60,00%
71002 Amendes	5.000.000	5.105.400	5.569.527	111,39%	6.000.000	20,00%
71003 Attestations diverses	8.000.000	8.699.150	9.489.982	118,62	10.000.000	25,00%
71005 Inhumations	0	0	0	0,00%	0	0,00%
71006 Inscription mariage	1.200.000	1.824.000	1.989.818	165,82	2.500.000	108,33%
71007 Numérotation immeubles	0	0	0	0,00%	0	0,00%
71008 Succession biens immeubles	800.000	618.712	674.959	84,37%	1.000.000	25,00%
71009 Taxe sur mutations immobilières (ventes)	15.000.000	10.863.522	11.851.115	79,01%	20.000.000	33,33%
71010 Carte Nationale d'identité	15.000.000	5.137.000	5.604.000	70,05	8.000.000	0,00%
71011 Taxe d'exploitation (produits industriels)	0	0	0	0,00%	1.000.000	0,00%
TOTAL DU COMPTE 71	40.500.000	32.625.564	35.620.564	87,95%	52.000.000	29,63%
72 Produits domaniaux et divers						
721 Location bâtiments municipaux et jardins publics	51.184.000	2.689.500	2.934.000	56,60%	5.184.000	0,00%
7221 Locations boutiques municipales	3.492.000	1.601.500	1.747.091	50,03%	2.892.000	-17,18%
7222 Echoppes-marchés	50.000.000	8.313.100	9.068.836	18,14%	20.000.000	-60,00%
723 Droits de place sur les marchés	80.000.000	87.328.150	95.267.073	119,08%	120.000.000	50,00%
724 Taxe pour occupation de la voie publique	0	0	0	0,00%	0	0,00%
725 Taxe sur panneaux publicitaires et enseignes lumineuses	2.000.000	791.928	863.921	43,20%	5.000.000	150,00%
7261 Produit des carrières	3.000.000	1.934.500	2.110.364	70,35	4.000.000	33,33%
7262 Produit vente de l'eau aux bornes fontaines	0	0	0	0,00%	0	0,00%
727 Produit des locations	20.000.000	1.032.000	1.125.818	56,29%	1.500.000	-25,00%
728 Recettes administratives	10.000.000	7.833.480	8.545.615	85,46%	10.000.000	0,00%
7291 Produits des barrières	85.000.000	73.060.22	79.702.060	93,77%	110.000.000	29,41%

Prévisions Budgétaires - An 2000

LIBELLES	Budget 1999	Réalisé au 30/11/999	Projection au 31/12/99	Taux d'exé- cution	Prévisions 2000	Evolution du budget
72921 Autres recettes (Pépinière, vente objets saisis....)	15.000.000	9.239.522	10.079.479	67,20%	12.000.000	-20,00%
72922 Vente Véhicules	0	0	0	0,00%	20.000.000	0,00%
7293 Récupération avances FPHU	35.894.600	15.956.255	17.406.824	48,49%	2.000.000	-94,43%
7294 Récupération avances sur traitement du personnel	5.000.000	4.711.775	5.140.118	102,80%	6.000.000	20,00%
7295 Récupération avances diverses (comité des fêtes, S.G.G.)	10.000.000	12.296.605	13.414.478	134,14%	15.000.000	50,00%
7296 Autres récupérations (compte d'attente)	0	0	0	0,00%	0	0,00%
TOTAL DU COMPTE 72	306.570.600	226.788.537	247.405.677	80,70%	333.576.000	8,81%
74 Contributions directes						
7401 Taxe sur les cycles (vélos)	1.500.000	1.411.400	1.539.709	102,65%	2.000.000	33,33%
7402 Taxe sur les vélomoteurs	300.000	0	0	0,00%	300.000	0,00%
7403 Taxe par tête (gros bétail)	3.000.000	186.500	203.455	6,78%	3.000.000	0,00%
741 Taxe sur les activités	150.000.000	130.145.691	141.978.208	94,65%	250.000.000	66,67%
742 Impôts sur les revenus locatifs	363.500.000	298.079.512	325.117.649	89,46%	500.000.000	37,55%
743 Impôts fonciers	80.000.000	39.972.437	43.606.295	54,51%	100.000.000	25,00%
744 Autres recettes	700.000	458.850	500.564	71,51%	700.000	0,00%
TOTAL DU COMPTE 74	599.000.000	470.255.390	513.005.880	85,64%	856.000.000	42,90%
75 Contributions indirectes						
571 Taxe de séjour hôtels	0	0	0	0,00%	0	0,00%
752 Taxe sur les spectacles	5.000.000	2.915.930	3.181.015	63,62%	6.000.000	20,00%
TOTAL DU COMPTE 75	5.000.000	2.915.930	3.181.015	63,62%	6.000.000	20,00%
77 Produits financiers						
774 Intérêts encaissés	6.000.000	6.461.077	7.048.448	117,47%	10.000.000	66,67%
775 Dividendes perçues	10.000.000	9.958.294	10.873.593	103,46%	12.000.000	14,29%
777 Produits des services concédés	59.000.000	43.406.249	47.352.272	80,12%	57.895.000	-2,04%
TOTAL DU COMPTE 77	75.6000.000	59.825.620	65.264.313	86,33%	79.895.000	5,68%

Prévisions Budgétaires - An 2000

LIBELLES	Budget 1999	Réalisé au 30/11/999	Projection au 31/12/99	Taux d'exé- cution	Prévisions 2000	Evolution du budget
80 Produits des exercices antérieurs						
801 Excédent de fonctionnement reporté	226.826.534	226.826.534	226.826.534	100,00%	187.587.640	-17,30%
8061 Produits arriérés taxe sur les activités	0	0	0	0,00%	0	0,00%
8062 Produits arriérés impôts sur les revenus locatifs	0	0	0	0,00%	0	0,00%
8063 Produits arriérés impôts fonciers	0	0	0	0,00%	0	0,00%
TOTAL DU COMPTE 80	226.826.534	226.826.534	226.826.534	100,00%	187.587.640	-17,30%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	306.570.600	1.019.264.195	1.091.303.982	87,06%	1.515.558.6410	20,91%
1.2. RECETTES D'INVESTISSEMENT						
121 Excédent d'investissement reporté	0	0	0	0,00%	0	0,00%
14 Subventions d'équipement, dons, legs	0	0	0	0,00%	0	0,00%
175 Produits des emprunts	49.000.000	0	0	0,00%	200.000.000	308,16%
18 Prélèvement sur recettes de fonctionnement	411.067.767	48.409.815	48.409.815	11,78%	410.000.000	-0,26%
21-22 Aliénation de biens meubles et immeubles	0	0	0	0,00%	0	0,00%
25 Prêts et créances à moyens et long terme	0	0	0	0,00%	0	0,00%
26 Aliénation de titres et valeurs	0	0	0	0,00%	0	0,00%
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	49.000.000	0	0	0,00%	200.000.000	308,16%
TOTAL GENERAL DES RECETTES	1.302.497.134	1.091.303.982	1.091.303.982	83,79%	1.715.558.640	31,71%

Prévisions Budgétaires - An 2000

LIBELLES	Budget 1999	Réalisé au 30/11/999	Projection au 31/12/99	Taux d'exé- cution	Prévisions 2000	Evolution du budget
2. DEPENSES						
2.1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
61 Matières et fournitures consommées						
61711 Eau, électricité, bâtiments et places publiques	3.000.000	4.328.268	4.72.747	157,39%	5.000.000	66,67%
61712 Eclairage public	0	0	0	0,00%	0	0,00%
61713 Eau bornes fontaines	0	0	0	0,00%	0	0,00%
6172 Carburants et lubrifiants	37.000.000	47.501.260	51.819.556	140,05%	70.000.000	89,19%
6174 Petit outillage	1.500.000	698.641	762.154	50,81%	1.000.000	-33,33%
6175 Produits d'entretien	3.000.000	2.115.913	2.308.269	76,94%	2.500.000	-16,67%
6176 Fournitures de bureau	25.000.000	15.505.167	16.914.728	67,66%	25.000.000	0,00%
6177 Imprimés administratifs	15.000.000	16.586.331	18.094.179	120,63%	20.000.000	33,33%
6179 Autres fournitures	3.000.000	1.833.101	2.054.292	63,48%	3.000.000	0,00%
TOTAL DU COMPTE 61	87.500.000	88.618.681	96.674.925	110,49%	126.500.000	44,57%
62 Transports consommés						
623 Transports et déplacements du personnel	300.000	81.000	88.364	29,45%	300.000	0,00%
TOTAL DU COMTE 62	300.000	81.000	88.364	29,45%	300.000	0,00%
63 Autres services consommés						
6311 Location immeubles	200.000	471.200	514.036	257,02%	1.000.000	400,00%
6312 Locations véhicules	1.500.000	114.500	124.909	8,33%	500.000	-66,67%
6313 Location matériel	200.000	180.000	196.364	98,18%	200.000	0,00%
63211 Entretien bâtiment municipaux	3.000.000	1.286.344	1.403.284	46,78%	2.000.000	-33,33%
63212 Entretien bâtiments autres (tribun., écoles, C. de Santé, ...)	2.000.000	238.280	259.942	13,00%	1.000.000	-50,00%
6322 Entretien de la voirie	85.000.000	47.791.065	52.135.707	61,34%	115.000.000	35,29%
6323 Entretien, réparation du matériel roulant	20.000.000	32.444.160	35.393.629	176,97%	30.000.000	50,00%
6324 Entretien matériels, machines et mobiliers	2.000.000	3.534.223	3.855.516	192,78%	4.000.000	100,00%
6325 Aménagement espaces et places publiques	18.000.000	10.671.800	11.641.964	64,68%	25.000.000	38,89%

Prévisions Budgétaires - An 2000

LIBELLES	Budget 1999	Réalisé au 30/11/999	Projection au 31/12/99	Taux d'exé- cution	Prévisions 2000	Evolution du budget
6326 Entretien des réseaux (eaux usées et pluviales)	15.000.000	61.749.265	67.362.835	449,09%	20.000.000	33,33%
6327 Hygiène publique (ordures ménagères immondiées etc...)	60.000.000	27.051.902	29.511.166	49,19	90.000.000	50,00%
6328 Entretien éclairage public	3.000.000	0	0	0,00%	0	-100,00%
6341 Frais bancaires	20.000	9.000	9.818	49,09	20.000	0,00%
6342 Frais potaux	100.000	193.870	211.495	211,49%	200.000	100,00%
63422 Frais ONATEL + TELECEL	9.000.000	11.153.398	12.167.343	135,19	15.000.000	66,67%
6343 Location main d'oeuvre (ATP)	0	0	0	0,00%	0	0,00%
63451 Frais de mission	6.000.000	1.426.188	1.555.841	25,93%	6.000.000	0,00%
63422 Frais de représentation	0	0	0	0,00%	2.400.000	0,00%
6346 Frais de publicité	3.000.000	1.648.435	1.798.293	59,94%	3.000.000	0,00%
63471 Documentation (frais de renseignements)	8.000.000	7.000.000	7.636.364	95,45%	12.000.000	50,00%
63472 Documentation (Abonnement journaux et INTERNET)	1.500.000	361.210	394.047	26,27%	3.000.000	100,00%
63781 Contentieux, honoraires, dommages-intérêts-indemnisations	2.000.000	979.668	1.068.729	53,44%	1.500.000	-25,00%
63482 Frais de justice	2.000.000	0	0	0,00%	1.000.000	-50,00%
63493 Achats de services extérieurs	51.300.000	6.897.806	7.524.879	14,67%	98.000.000	92,48%
63494 Frais divers	0	0	0	0,00%	1.000.000	0,00%
TOTAL DU COMPTE 63	292.820.000	21.202.314	234.766.161	80,17%	432.560.954	47,72%
64 Charges et pertes diverses						
6411 Participations à charges intercommunales	0	923.211	1.007.139	0,00%	3.000.000	0,00%
6412 Participations aux initiatives et oeuvres des collectivités	5.000.000	1.018.958	1.111.591	22,23%	10.000.000	100,00%
643 Assurances	3.000.000	5.834.802	6.365.239	212,17%	20.000.000	566,67%
6441 Jetons de présence	3.000.000	1.556.300	1.697.782	56,59%	2.000.000	-33,33%
6451 Promotion du sport	3.000.000	2.047.590	2.233.735	74,46%	3.000.000	0,00%
6452 Promotion culturelle	3.000.000	61.500	67.091	2,24	1.500.000	-50,00%
6453 Encadrement de la jeunesse	5.000.000	235.000	256.364	5,13%	4.000.000	-20,00%
6454 Contributions mouvements coopératifs et artisanaux	3.000.000	2.685.000	2.929.091	97,64%	3.000.000	0,00%

Prévisions Budgétaires - An 2000

LIBELLES	Budget 1999	Réalisé au 30/11/999	Projection au 31/12/99	Taux d'exé- cution	Prévisions 2000	Evolution du budget
64551 Contributions associations nationales	3.000.000	1.415.831	1.544.543	51,48%	3.000.000	0,00%
64552 Cotisations Organismes Internationaux	1.000.000	542.517	591.837	59,18%	1.000.000	0,00%
646 Assistance sociale, indigents, aides diverses	1.000.000	845.000	921.818	92,18%	2.000.000	100,00%
6481 Dotation des zones	3.000.000	880.000	960.000	32,00%	3.000.000	0,00%
6482 Contingent au fonctionnement de la PSP	1.260.000	1.215.333	1.325.818	105,22%	2.000.000	58,73%
64971 Restitutions diverses	500.000	8.423.816	9.189.617	1837,92%	1.000.000	100,00%
64973 Charges imprévues	10.000.000	16.888.534	18.423.855	184,24%	10.000.000	0,00%
6498 Fêtes et cérémonies	5.000.000	6.750.745	7.364.449	147,29%	8.000.000	60,00%
64991 Frais funéraires et frais de secours du personnel municipal	5.000.000	1.925.470	2.100.513	42,01%	3.000.000	-40,00%
64992 Frais d'évacuation des cadavres	1.000.000	173.000	188.727	18,87%	300.000	-70,00%
TOTAL DU COMPTE 64	55.760.000	53.422.607	58.279.208	104,52%	79.800.000	43,11%
65 Frais de personnel						
65111 Salaire du personnel permanent	149.474.976	185.080.326	201.905.810	135,08%	185.709.216	24,24%
65112 Salaire du personnel temporaire	1.500.000	64.000	69.818	4,65%	1.500.000	0,00%
6512 Heures supplémentaires	1.500.000	1.393.296	1.519.959	101,33%	1.117.770	-21,48%
6513 Primes	27.715.600	15.762.450	17.195.400	62,04%	16.044.600	-42,11
6522 Indemnités de fonction	26.736.000	25.734.746	28.074.268	105,01%	36.114.000	35,08%
6523 Indemnités de logement	66.926.055	65.948.677	71.944.011	107,50%	91.422.226	36,60%
563 Allocations familiales	4.000.000	2.677.350	2.920.745	73,02%	3.342.240	-16,44%
6541 I.N.S.S. (part patronale)	9.137.064	14.121.236	15.404.985	186,60%	18.175.730	98,42%
6542 M.F.P. (part patronale)	12.587.688	8.106.382	8.843.326	70,25%	14.342.736	13,94
6551 Indemnités de licenciement	500.000	687.335	749.820	149,96%	500.000	0,00%
6552 Indemnités de préavis	500.000	0	0	0,00%	500.000	0,00%
6559 Autres (contre valeur congés, remboursement crédit FPHU...)	3.000.000	325.489	355.079	11,84%	3.000.000	0,00%
65702 Participation au logement du personnel	0	0	0	0,00%	5.000.000	0,00%
65703 Formation du personnel	2.000.000	1.671.400	1.823.345	91,17%	5.000.000	150,00%
TOTAL DU COMPTE 65	305.557.383	321.572.687	350.806.568	114,80%	321.572.687	24,95%

Prévisions Budgétaires - An 2000

LIBELLES	Budget 1999	Réalisé au 30/11/999	Projection au 31/12/99	Taux d'exé- cution	Prévisions 2000	Evolution du budget
66 Impôts et taxes	500.000	1.620.460	1.767.775	353,55%	1.000.000	100,00%
TOTAL DU COMPTE 66	500.000	1.620.460	1.767.775	353,55%	1.000.000	100,00%
67 Intérêts						
6733 Intérêts emprunts sans réception de fonds	0	0	0	0,00%	0	0,00%
6734 Intérêts emprunts avec réception de fonds	7.386.034	0	0	0,00%	14.000.000	89,55%
TOTAL DU COMPTE 67	7.386.304	0	0	0,00%	14.000.000	89,55%
68 Dotation aux amortissements et provisions						
681 Dotation aux amortissements (appro. par compte 28)	0	0	0	0,00%	0	0,00%
689 Provisions pour charges et pertes	0	0	0	0,00%	0	0,00%
TOTAL DU COMPTE 68	0	0	0	0,00%	0	0,00%
80 Charges des exercices antérieurs						
801 Déficit de fonctionnement reporté	0	0	0	0,00%	0	0
802 Titres annulés (Dégrèvements, chèques impayés.....)	0	0	0	0,00%	0	0
803 Admissions en non valeur (créances irrécouvrables.....)	0	0	0	0,00%	0	0
804 Remboursement passif REGIDESO	10.000.000	4.896.125	5.341.227	53,41%	1.000.000	-90,00
805 Remboursement passif fournisseurs	3.000.000	0	0	0,00%	2.000.000	-33,33
806 Arriérés intérêts prêts BIRD	0	0	0	0,00%	0	0,00%
807 Avances diverses	718.905	9.925.160	10.827.447	150,10%	0	-100,00%
808 Remboursement passif SETEMU	62.400.000	52.000.00	56.727.273	90,91%	62.400.000	0,00%
809 Remboursement passif charges sociales	16.467.045	0	0	0,00%	4.169.168	-74,68
TOTAL DU COMPTE 80	92.585.950	66.821.285	72.895.947	78,73%	69.569.168	-24,86
83 Prélèvement pour dépenses d'investissement PM	411.067.767	51.693.010	56.392.375	13,72%	410.000.000	0,26%
TOTAL DU COMPTE 83	411.067.767	51.693.010	56.392.375	13,72%	410.000.000	-0,26%
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	842.429.367	747.339.034	815.278.946	96,78%	1.105.558.640	31,23%

Prévisions Budgétaires - An 2000

LIBELLES	Budget 1999	Réalisé au 30/11/999	Projection au 31/12/99	Taux d'exé- cution	Prévisions 2000	Evolution du budget
2.2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
121 Déficit d'investissement reporté	0	0	0	0,00%	0	0,00%
175 Remboursements emprunts	22.967.767	0	0	0,00%	67.000.000	191,71
176 Remboursements emprunts sans récepiton de fonds	0	0	0	0,00%	0	0,00%
2111 Acquisitions foncières	0	0	0	0,00%	5.000.000	0,00%
22191 Acquisitions d'immeubles	0	0	0	0,00%	0	0,00%
22192 Constructions neuves	69.000.000	8.437.724	9.204.790	13,34%	110.000.000	59,42%
22193 Grosses réparations	111.500.000	945.742.	1.031.719	0,93%	86.000.000	-22,87%
22300 Acquisition matériel roulant	112.000.000	17.604.798	19.205.234	17,15%	200.000.000	78,57
22400 Acquisition de biens mobiliers (Services centraux)	15.000.000	15.174.391	16.553.881	110,36%	20.000.000	33,33%
22401 Equipement bâtiments à charge de la Municipalité	14.000.000	5.564.155	6.069.987	41,58%	10.000.000	-31,51%
2254 Acquisition de matériel informatique	43.500.000	0	0	0,00%	80.000.000	83,91%
2255 Extensions réseaux (eau potable et électricité)	1.500.000	1.515.000	1.652.727	110,18%	2.000.000	33,33%
2256 Autres investissements (Centrale téléph., Théodolite)	50.000.000	2.451.200	2.674.036	5,35%	30.000.000	-40,00%
229 Dépôts et cautionnements	0	0	0	0,00%	0	0,00%
26 Acquisition de titres et valeurs	20.000.000	0	0	0,00%	0	-100,00%
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	460.067.767	51.693.010	56.392.375	12,26%	610.000.000	32,59%
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	1.302.497.13	799.032.044	871.671.321	66,92%	1.715.558.640	-31,71%

Ordonnance Ministérielle n° 630/186/001 du 07 mars 2000 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Santé Publique.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret-loi n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un cabinet ministériel ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17 janvier 1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 630/024/001 du 8/01/1997 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Santé Publique ;

Vu les dossiers individuels des personnes intéressées ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés :

- 1) Médecin Directeur de la Municipalité Sanitaire de Bujumbura : Dr Léonce NGOYAGOYE
- 2) Directeur-Adjoint de Formation et d'Education en matière d'Hygiène : Dr Dionis NIZIGIYIMANA
- 3) Médecin Directeur du Centre de Santé de GITEGA : Dr Thérèse HATORIMANA
- 4) Directeur-Adjoint des Services de Santé chargé de l'Unité de Soins et Laboratoires : Dr Marie-Rose Magnifique NDUWIMANA
- 5) Directeur du Dépôt Pharmaceutique de Buterere : Pharmacien Anaclét BAZA
- 6) Conseiller au Cabinet chargé du développement de la politique pharmaceutique : Pharmacien Libère NTAHOMVUKIYE
- 7) Conseiller à la Direction Générale de la Santé Publique chargé du secteur pharmaceutique et des services généraux : Pharmacien Emmanuel NSENGIYUMVA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/03/2000.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Stanislas NTAHOBARI.

Décret n° 100/031 du 08 mars 2000 portant nomination d'un Cadre de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Sûreté Nationale ;

Décète :

Art. 1

Est nommé Directeur du Département de la Documentation Extérieur :

Ambassadeur Stanislas NAKAHA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2000.

Pierre BUYOYA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/187 du 08/3/2000 portant nomination des chefs de Service de la Direction des Impôts.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/158 du 27 décembre 1999 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de service à la Direction des Impôts :

- Division des Grandes Entreprises :
Monsieur RUCUNGA Gaspard

Ordonnance Ministérielle n° 540/180/2000 du 13/3/2000 portant mesures d'application de la Loi n° 1/011 du 30 décembre 1998 portant institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 21/9/1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n°1/04 du 31/1/1989 portant réforme de la taxe sur les transactions tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/011 du 30 décembre 1998 portant institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts, spécialement en son article 5 ;

Ordonne :

Art. 1.

Sous réserve des autres dispositions particulières, feront aussi objet de prélèvement forfaitaire sur le résultat comme acompte déductible.

- Les marchés publics accordés par l'administration publique, les Régies, les administrations personnalisées, les Sociétés Publiques, les Sociétés Mixtes, les Communes et la Mairie de Bujumbura. Toutefois, ne seront pas soumis à ce prélèvement les entreprises figurant sur la liste des entreprises en ordres prévu à l'article 7 de la présente Ordonnance Ministérielle.

- Recettes et Contentieux :
Monsieur RUKERANDANGA Dieudonné

- Vérification :
Monsieur BAMPIGIRA Lin

- Assiette et Documentation :
Madame NTAWUYANKIRA Rose

- Contrôle :
Madame RUVAKUBUSA Chantal

Art. 2.

Le Directeur des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/3/2000.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Art. 2.

Les redevables des prélèvements forfaitaires visés à l'article 1 sont :

- L'Ordonnateur Trésorier du Burundi pour les marchés accordés par l'administration.
- Les Régies, les Administrations personnalisées, les Sociétés Publiques, les Sociétés Mixtes, les Communes et la Mairie de Bujumbura pour tous les marchés qu'ils accordent.

Art. 3.

Le prélèvement forfaitaire est versé lors du paiement des marchés accordés.

Art. 4.

Le taux des prélèvements sur le résultat visés à l'article 1 est de 4% du montant payé :

Art. 5.

Ne sont soumis au prélèvement forfaitaire sur divers impôts à l'importation :

- a) Les importateurs des produits utilisés comme matières premières dans les entreprises industrielles et artisanales.
- b) Les importateurs des équipements industriels.
- c) Les importateurs des pièces de rechange des équipements industriels.
- d) Les importateurs de biens destinés à la revente qui sont en ordre avec le Département des Impôts.

Pour les points a à c Une attestation d'exonération sera délivrée par le Directeur des Impôts.

Art. 6.

Est considéré comme matière première : tout produit qui entre directement dans la fabrication ou la transformation d'un bien.

Art. 7.

La liste des importateurs en ordre avec le Développement des impôts et exonéré du prélèvement forfaitaire à l'impôt sur les revenus au moment de l'importation est publiée chaque année par la Direction des Impôts.

Art. 8.

Les contribuables soumis au prélèvement libératoire tels : les clients directs de la SOSUMO, BRARUDI, COTEBU, BTC garde la faculté d'opter pour le régime de déclaration des impôts conformément aux dispositions de la loi du 21/9/1963 relative aux impôts sur les revenus.

L'option est irrévocable pendant trois ans à compter de la date de l'option.

Dans ce cas le prélèvement forfaitaire devient un impôt minimal.

Art. 9.

Les services rendus par les institutions bancaires et assurances ainsi que les Télécommunications ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire à la taxe sur les transactions et à l'impôt sur le résultat.

Art 10.

Le prélèvement forfaitaire effectué sur le résultat lors de l'achat des matières premières ou de charges d'exploitation est considéré comme un acompte de l'impôt sur le résultat pour l'acheteur soumis au régime réel.

Art. 11.

Lorsqu'un redevable constate pendant l'année que le prélèvement forfaitaire payé comme acompte est supérieur à l'impôt enrôlé correspondant aux revenus déclarés l'année précédente, le paiement du 3ème acompte provisionnel devient facultatif mais après demande écrite du Directeur des Impôts. Sinon, le contribuable reste tenu de payer le prélèvement forfaitaire. Dans tous les cas le premier et le deuxième acompte provisionnel restent obligatoires.

Art. 12.

Pour des raisons pratiques, voici les sous comptes à utiliser pour les dettes due à l'Etat :

- Pour l'impôt sur le revenu	: 4310
- Etat acompte impôt sur les revenus	: 4311
- Etat impôt sur les revenus prélevé	: 4312
- Taxe sur les transactions déductible	: 43271
- Taxe sur les transactions collectée	: 43272
- Taxe sur les transactions à payer	: 43273
- Crédit de taxe sur les transactions	: 43273
- Etat acompte de la T.T.	: 43275
- Etat taxe de transaction prélevée et à verser	: 43276

Art. 13.

La mention sur la facture d'achat ou de vente du prélèvement forfaitaire perçu à la source concerne uniquement l'acompte de l'impôt sur les revenus.

L'acompte de la taxe sur les transactions ne doit pas être mentionnée sur la facture de la vente. Celle-ci doit indiquer le montant hors taxe et la taxe sur les transactions collectée. Les fournisseurs ne pourront comptabiliser la déduction de l'acompte de la taxe de transaction que sur présentation du titre de paiement indiquant clairement que le prélèvement a été effectué.

Art. 14.

La comptabilisation du prélèvement forfaitaire se fait uniquement lors de l'opération de paiement et non à la facturation.

Art. 15.

Le prélèvement forfaitaire de l'impôt sur les revenus s'étend également aux grossistes en ce qui concerne la vente de carburant et lubrifiants. Ce prélèvement forfaitaire sera considéré comme un acompte de l'impôt sur les revenus. Le prix d'achat des carburants et lubrifiants à prendre en considération reste le prix officiel (structuré).

Art. 16.

Le Directeur des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/03/2000.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/188 du 13/3/2000 portant fixation de la base de la taxe sur les transactions pour les ventes immobilières.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte de Constitutionnel de Transaction de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/04 du 31/1/1989 portant réforme de la taxe sur les transactions tel que modifié à ce jour ;

Attendu que le Décret n° 100/08 du 5 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles de l'Etat dans la ville de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains reste incomplet en ce qui concerne les ventes des terrains bâtis et non bâtis entre particuliers ;

Que le manque de référence commune conduit à des évaluations inexactes causant souvent un préjudice financier au trésor public ;

Qu'il faut désormais fixer des prix planchers auxquels la Direction des impôts doit faire référence pour calculer la base taxable à la taxe sur les transactions ;

Ordonne :

Art. 1.

La base imposable s'entend d'un prix de vente toute taxe comprise.

Art. 2.

Ce prix est déterminé comme suit :

Pour les immeubles

- A. 170.000F/m2 pour les immeubles à étage sans carreaux de sol et sans ascenseurs.
- B. 195.000F/m2 à étage sans ascenseurs avec des carreaux de sol.
- C. 180.000F/m2 pour les immeubles sans étages construits
- en matériaux durables
 - avec de l'éclairage spécial et climatisation
 - avec des carreaux de sol.
- D. 1) 170.000F/m2 pour les immeubles sans étage construits
- en matériaux durables
 - avec des carreaux de sol
- 2) 115.000F/m2 pour les immeubles construits en matériaux semi-durables.

- 3) 105.000F/m2 pour les immeubles ayant
- une fondation en dur
 - avec des briques cuites tissées au mortier de terre
 - linteaux partiels en béton armé
 - enduit et peinture.
- 4) 95.000F/m2 pour les immeubles construits ayant une
- Fondation en dur
 - Maçonnerie en briques adobes
 - Linteaux partiels en bois
 - Enduit et peinture
- 1) 80.000F/m2 pour les immeubles ayant
- une fondation en dur
 - faux-plafond inalt
 - Huisseries extérieures métalliques vitrées
 - Sans installations sanitaire.
- 2) 65.000F/m2 pour les immeubles ayant
- une fondation avec mortier de terre
 - linteaux en double madrier
 - huisseries extérieures métalliques vitrées
 - sans installations sanitaire.
- 3) 40.000F/m2 pour les immeubles ayant
- une fondation avec mortier en terre
 - briques adobes
 - enduit en terre
 - murs chaulés
 - huisseries en bois local.
- 4) 30.000F/m2 pour les immeubles ayant
- une fondation en mortier de terre
 - briques adobes
 - enduit en terre
 - murs chaulés
 - sans installations électriques.

Art.3.

La valeur marchandise des terrains est déterminé comme suit :

A BUJUMBURA

- KIRIRI	8000F/m2
- ROHERO I	6000F/m2
- ROHERO II-INSS	5000F/m2
- CENTRE VILLE	15.000F/m2
- AU CENTRE VILLE	12.000F/m2
- GIKUNGU - MUTANGA	4.000F/m2
- GIHOSHA - KININDO	4.000F/m2
- KABONDO - QUARTIER ZAIMET	3.500F/m2
- KINANIRA	3.500F/m2
- KIBENGA	3.500F/m2

B. GITEGA - NGOZI

- Lotissement logement équipé	2.500F/m2
- Lotissement	1.000F/m2
- Lotissement à équipement minimal	3.000F/m2

AUTRES LOCALITES

- | | |
|------------------------------------|-----------|
| - Lotissement hautement équipé | 1.500F/m2 |
| - Lotissement moyennement équipé | 500F/m2 |
| - Lotissement à équipement minimal | 250F/m2 |

Art. 4.

La Direction des Impôts est chargée de l'exécution

de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2000.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/190/2000 du 13/3/2000 portant création d'un service dénommé "Division des Grandes Entreprises".

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

Vu la Loi de 21/09/1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour,

Vu le Décret n° 100/158 du 27/12/1999 portant réorganisation du Ministère des Finances,

Attendu que la mission principale du Développement des Impôts est celle de maximiser les recettes fiscales,

Que ces dernières proviennent en grande partie des grandes entreprises, structurées, qu'il convient de suivre en priorité au niveau de la collecte des renseignements, de la vérification approfondie et du recouvrement que l'objectif poursuivi vise l'efficacité et le rendement des services.

Ordonne :

Article 1er

Il est créé un service chargé de l'assiette, de la vérification approfondie et du recouvrement des impôts des grandes entreprises dénommé "Division des Grandes Entreprises".

Art. 2.

Les missions du service sont les suivantes :

- Recenser et suivre continuellement les déclarations fiscales des grandes entreprises en se basant sur la critère essentiel de l'importance du chiffre d'affaires.
- Collecter les renseignements des différents clients et fournisseurs de ces grandes entreprises,
- Vérifier d'une façon approfondie les déclarations de ces dernières et procéder à l'enrôlement d'impôts déclarés et ceux redressés par les vérificateurs de ce service.
- Recouvrer les impôts établis et enrôlés par le service.

Art. 3.

Le chef du service nommé par Ordonnance Ministérielle est aidé dans ses fonctions par une équipe de vérificateurs.

Art. 4.

D'autres dispositions sous forme de notes de service pourront en cas de besoin, compléter la présente ordonnance.

Art. 5.

Celle-ci entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/3/2000.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/193 du 14/03/2000 portant nomination des chefs des zones en province KIRUNDO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 Août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KIRUNDO ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs des Zones en Province KIRUNDO :

Commune BWAMBARANGWE

Zone KIMEZA : Monsieur NKUNZIMANA Samson
Zone MUKENKE : Monsieur NTAHOBARAGAMA
Médéric

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province KIRUNDO et l'Administrateur Communal de BWAMBARANGWE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/194 du 14/03/2000 portant nomination d'un Chef de Zone en province MAKAMBA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MAKAMBA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province MAKAMBA :
Commune VUGIZO

Zone VUGIZO : Monsieur Cyprien MANYATI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province MAKAMBA et l'Administrateur Communal de VUGIZO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 530/195 du 14/03/2000 portant nomination d'un Chef de Zone en province Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Bujumbura ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province Bujumbura :
Commune MUBIMBI :

Zone MAGEYO : Monsieur YAMUREMYE Victor.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Bujumbura et l'Administrateur Communal de Mubimbi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2000.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/196 du 14/03/2000 portant nomination d'un Chef de Zone en province Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Bujumbura ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province Bujumbura :

Commune ISALE :

Zone RUSHUBI : CPL-C NZEYIMANA Jean.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Bujumbura et l'Administrateur Communal de ISALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/197 du 14/03/2000 portant réorganisation de l'administration de base dans certaines communes de la Province de Kayanza.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration communale, spécialement en ses articles six et sept ;

Considérant la nécessité de réorganiser l'Administration de base au sein de certaines communes de la Province de KAYANZA, en vue de leur assurer un meilleur encadrement administratif et social.

Sur proposition du Gouverneur de la Province de KAYANZA.

Ordonne :

Art. 1.

Les Communes de la Province KAYANZA sont réorganisées administrativement à la base conformément au tableau en annexe.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de KAYANZA et les Administrateurs des Communes concernées sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Réorganisation administrative de base de certaines communes de la Province de KAYANZA**1. Commune KAYANZA**

Zone	Secteurs	Collines
1. KAYANZA	1. KAYANZA	1. JEMBEGETE 2. KIREMA 3. WIRARO 4. WINGWA 5. GITARAMUKA 6. MUNKAZE 7. KIYOBERA 8. GASENYI
	2. GISORO	1. RWEGERANYA 2. MUKORO 3. GATWARO 4. RWESERO 5. GATI 6. GISORO
2. RANGO	1. GITIBU	1. GITIBU 2. NYABIBUYE 3. RAMA 4. RANGO

Vu pour être annexé à l'ordonnance ministérielle n° 530/197 du 14/03/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/198 du 14/03/2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Agence de Renforcement des capacités et d'Appui pour le Développement Rural et l'Environnement" ARCADE" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 Août 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Agence de Renforcement des Capacités et d'Appui pour le Développement Rural et l'Environnement "ARCADE" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Agence de Renforcement des Capacités et d'Appui pour le Développement Rural et l'Environnement "ARCADE" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 750/200 du 15/03/2000 portant révision de la Structure Officielle des prix des carburants.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 018 du 22 Décembre 1999 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2000 ;

Vu le Décret n° 100/087 du 09 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret-Loi n° 1/014 du 12 novembre 1997 portant Révision du Système de taxation des carburants ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/001 du 03/01/2000 portant Révision de la Structure Officielle de certains carburants ;

Ordonne :

Art. 1.

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2000.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Joseph NTANYOTORA.

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA.

Éléments de structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
CIF Bujumbura (S/l)	0,365	0,365	0,350
Taux de change	660,00	660,00	660,00
CIF Bujumbura (FBU/litre)	240,9	240,9	231,00
Taxe carburants	96,36	48,18	46,20
Taxe de service (6%)	14,45	14,45	13,86
Frais entrepôts	5,00	5,00	5,00
Déchargement	0,50	0,50	0,50
Prix de revient	357,21	309,03	296,56
Taxe de transaction	59,79	51,60	49,48
Fonds National routier	20,00	20,00	-
Fonds spécial carburant	76,79	82,16	66,75
Caisse de compensation	10,00	10,00	10,00 *
Frais stock gouvernement	0,21	0,21	0,21
Marge de gros	33,00	34,00	14,00
Prix de gros	557,00	507,00	437,00
Marge détail	13,00	13,00	13,00
Prix à la pompe	570,00	520,00	450,00
Taxations	40%	40%	20%
Taxe de transaction 17% de (CIF + DD + TS).			

PRELEVEMENT FORFAITAIRE : 0,74% DE LA MARGE DE DETAIL.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2000

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Joseph NTANYOTORA

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL IMPORTES VIA DAR-ES-SALAAM.

Eléments de structure	Essence super	Gasoil
CIF Bujumbura (S/l)	0,415	0,415
Taux de change	660,00	660,00
CIF Bujumbura (FBU/litre)	273,9	273,9
Taxe carburants	109,56	54,78
Taxe de service (6%)	16,43	16,43
Frais entrepôts	5,00	5,00
Déchargement	0,50	0,50
Prix de revient	405,39	350,61
Taxe de transaction	67,98	58,66
Fonds National routier	20,00	20,00
Fonds spécial carburant	23,42	37,52
Caisse de compensation	10,00	10,00
Frais stock gouvernement	0,21	0,21
Marge de gros	30,00	30,00
Prix de gros	557,00	507,00
Marge détail	13,00	13,00
Prix à la pompe	570	520
Taxations	40%	20%
Taxe de transaction 17% de (CIF + DD + TS).		

PRELEVEMENT FORFAITAIRE : 0,74% DE LA MARGE DE DETAIL.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2000

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Joseph NTANYOTORA.

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL IMPORTES VIA ELDORET ET MPULUNGU

Eléments de structure	Essence super	Gasoil
CIF Bujumbura (S/L)	0,440	0,440
Taux de change	660	660
CIF Bujumbura (FBU/litre)	290,40	290,40
Taxe carburant	116,16	58,08
Taxe de service (6%)	17,42	17,42
Frais entrepôts	5,00	5,00
Déchargement	0,50	0,50
Prix de revient	427,98	369,90
Taxe de transaction	72,07	62,20
Fonds National routier	15,24	20
Fonds spécial carburant	0	12,19
Caisse de compensation	10,00	10,00
Frais de stock gouvernement	0,21	0,21
Marge de gros	30,00	31,00
Prix de gros	557,00	507
Marge détail	13,00	13,00
Prix à la pompe	570	520
Taxations	40%	20%
Taxe de transaction 17% de (CIF + DD + TS).		

PRELEVEMENT FORFAITAIRE : 0,74% DE LA MARGE DE DETAIL.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2000

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Joseph NTANYOTORA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/202 du 16/03/2000 portant nomination d'un membre de la Commission Consultative pour Etrangers.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/007 du 20 Mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le territoire du Burundi et de leur Eloignement ;

Vu le Décret n° 100/177 du 20 septembre 1989 portant Composition et Fonctionnement de la Commission Consultative pour Etrangers, spécialement en son article 1, alinéa 1 ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Membre de la Commission Consultative pour Etrangers :

- Monsieur Amatus BURIGUSA, Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/203 du 17/3/2000 portant composition de la Commission d'orientation à l'Enseignement Supérieur - Edition 2000.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement à ses articles 45,52 et 54 ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/213/89 du 14 août 1989 portant Institution et Règlement organique de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/649 du 22 octobre 1999 portant composition de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur Session 1999 ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission d'Orientation à l'Enseignement

Supérieur l'Edition 2000 est composée comme suit :

Président : Monsieur Aaron BARUTWANAYO
Vice-Président : Monsieur Julien NIMUBONA
Secrétaire : Monsieur Augustin NSABIYUMVA
Secrétaire-Adjoint : Monsieur Faustin BIGIRINDAVYI
Membres : Madame Vestine NTAKARUTIMANA
: Monsieur Sylvestre NDAYIRUKIYE
: Monsieur Maurice MAZUNYA
: Monsieur Vincent SIHINGEREJE
: Monsieur Vénérand BIGIRIMANA
: Monsieur Jean-Marie BARAMBONA
: Monsieur Saïdi KIBEYA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/204 du 17/03/2000 portant organisation des services de la direction de Radio Scolaire NDERAGAKURA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/028 du 29 février 2000 portant création et organisation de la Direction de la Radio Scolaire NDERAGAKURA.

Ordonne :

Art. 1.

La Direction de la Radio Scolaire NDERAGAKURA, ci-après dénommée "Radio NDERAGAKURA" comprend, outre la Direction, les services suivantes :

- le secrétariat ;
- le Service Technique ;
- le Service de l'Animation.

Chaque service est placé sous la responsabilité d'un chef de service. Il comprend autant d'agents et cadres que de besoin.

Art. 2.

La Direction de Radio NDERAGAKURA est assisté par un Conseil des Programmes et des Emissions "C.P.E.", présidé par le Directeur Général et comprenant en outre :

- le Directeur de la Radio Scolaire NDERAGAKURA ;
- le Directeur du BER ;
- le Directeur du BEPES ;
- le Directeur du BEET ;
- le Directeur-Adjoint du BER chargé des questions pédagogiques ;
- le Directeur des services académiques de l'Université du Burundi ;
- le Chef du service académique de l'E.N.S. ;
- le Directeur de la Radio - Télévision Nationale du Burundi.

Art. 3.

Le Secrétariat est chargé de :

- recevoir le courrier destiné à la Direction ;
- dactylographier tous les travaux élaborés par la Direction ;

- enregistrer et expédier le courrier ;
- procéder au classement des correspondances et des dossiers ;
- tenir les archives ;
- tenir la comptabilité de la Direction de la Radio Scolaire.
- effectuer tout travail lui confié par la Direction.

Art. 4.

Le Service Technique est chargé de :

- assurer toute tâche technique en rapport avec les émissions radiophoniques ;
- assurer la maintenance et l'entretien des appareils et équipements de la Radio NDERAGAKURA ;
- veiller au bon fonctionnement des appareils et équipements durant les émissions.

Art. 5.

Le Service de l'Animation est chargé de :

- établir les horaires et les programmes d'animation pédagogique approuvés par la Direction et le Conseil des Programmes et des Emissions ;
- diffuser les programmes de formation continue des enseignants du primaire et du secondaire ;
- diffuser les programmes de formation à distance ;
- diffuser les communiqués et les annonces publicitaires ;
- diffuser les programmes d'éducation à la paix et de développement humain durable ;
- animer des jeux radiophoniques.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 7.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/3/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 540/209 du 20/03/2000 portant nomination des membres de la Commission des Litiges.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/15 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 110/120 du 18 août 1990 portant Cahier Général des Charges spécialement en ses articles n° 94 et 106 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/010 du 11 janvier 1996 portant nomination de la Commission des Litiges.

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission des Litiges les personnes ci-après :

- Madame NISUBIRE Virginie, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, Président.
- Monsieur KABUNDUGURU Vital, Directeur Technique des Marchés Publics, Membre.
- Monsieur SABUSHIMIQUE Innocent, Directeur Général de l'Industrie du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, Membre.

- Monsieur MUNUNI Herman, Directeur Administratif et Financier de la Chambre de Commerce d'Industrie, d'Agriculture et de l'Artisanat du Burundi, Membre.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2000.

Le Ministre des FINANCES,

Charles NIHANGAZA.

Décret n° 100/032 du 21 mars 2000 portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque de Crédit de Bujumbura "B.C.B." S.M.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant Règlement des Banques et des Etablissements Financiers ;

Vu la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque de Crédit de Bujumbura :

Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA en remplacement de Monsieur Charles NIHANGAZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Décret n° 100/033 du 21 mars 2000 portant nomination d'un Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Populaire du BURUNDI "B.P.B." S.M.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant Règlement des Banques et des Etablissements Financiers ;

Vu la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Populaire du Burundi :

- Monsieur Dominique NAHIGOMBEYE en remplacement de Monsieur Edouard NZIGAMASABO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/210 du 22/03/2000 accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 100 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement des logements en faveur d'un Fonctionnaire de l'Etat et un Fonctionnaire du Secteur Para-Public dont la liste est ci-annexée pour un montant

global de 6.000.000 FBu (SIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement des logements en faveur d'un Fonctionnaire de l'Etat et un Fonctionnaire du Secteur Para-Etatique dont la liste ci-annexée pour un montant global de 6.000.000 FBu (SIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est de 100% pendant la période de construction et 20 % pendant la durée de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2000.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGANZA.

Ordonnance n° 520/211 du 23 mars 2000 portant démission d'un sous-Officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 5 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées ;

Vu la requête introduite par l'Adjudant-Major Rénovat NZOJIBWAMI, C1239 de la matricule en date du 09 mars 2000 tendant à obtenir la démission des Forces Armées.

Ordonne :

Art. 1.

La démission offerte par l'Adjudant-Major Rénovat

NZOJIBWAMI, C1239 de la matricule est acceptée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2000.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE.

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/212 du 23 mars 2000 portant nomination d'Inspecteurs de l'Enseignement de Base.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 1/77 du 27 juin 1967 portant création du cadre des inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 610/507 du 27/8/1999 portant nomination des inspecteurs cantonaux de l'Enseignement de Base ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base en province scolaire de MURAMVYA :

Monsieur Fiacre NIYONKURU, Matricule 530.170

Art. 2.

Sont nommés Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement de base :

1. Monsieur Léonard MUGISHA, Matricule 532.184 en Canton scolaire de MUBIMBI
2. Monsieur Apollinaire NDUWAYO, Matricule 520.962 en Canton scolaire de GITARAMUKA.
3. Monsieur Eric TUNGATWESE, Matricule 519.705 en Canton scolaire de MUGAMBA.

Art. 3.

Est nommé Inspecteur Conseiller à l'inspection provinciale en Mairie de Bujumbura :

Monsieur Samuel NARAGUMA, Matricule, 518.652.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/213 du 24 mars 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Studio "TUBANE".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu L'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 septembre 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ASSOCIATION STUDIO "TUBANE".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1er

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION STUDIO "TUBANE".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/214 du 24 mars 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion des Langues Modernes"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 14 septembre 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES LANGUES MODERNES".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1er

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES LANGUES MODERNES"

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,
Colonel.

Décret n° 100/035 du 29 mars 2000 portant création et organisation de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels génériques, des dispositifs médicaux et des produits et matériels de laboratoire du Burundi "CAMEBU".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret-loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statuts des Fonctionnaires ;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le décret n° 100/68 du 27 avril 1987 approuvant le Cahier Général des Charges applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 30 novembre 1999.

Décète

CHAPITRE I

Dénomination - Siège et Objet

Art. 1.

La centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques, des Dispositifs Médicaux et des Produits et Matériels de Laboratoire du Burundi, "CAMEBU" en sigle, créée au sein du Ministère de la Santé Publique est une administration personnalisée, placée sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique et dotée de la personnalité juridique propre, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion.

Art. 2.

Son siège est fixé à Bujumbura ; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burundi par décision du Ministre de la Santé Publique prise après avis conforme du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La centrale d'Achat des Médicaments Génériques Essentiels, des Dispositions Médicaux et des Produits et Matériels de laboratoire a pour objet de :

- Assurer un bon approvisionnement en médicaments essentiels génériques, en dispositifs médicaux, en produits et matériels de laboratoire nécessaires au fonctionnement des formations sanitaires publiques, privées et des pharmacies ;

- Rendre les médicaments essentiels génériques, les dispositifs médicaux et les produits et matériels de laboratoire disponibles et accessibles géographiquement et financièrement dans tout le pays ;
- Améliorer la gestion des stocks des médicaments essentiels génériques, des dispositifs médicaux et des produits et matériels de laboratoire et en assurer le recouvrement des coûts ;
- Stabiliser les prix des médicaments essentiels génériques et des dispositifs médicaux ainsi que ceux des produits et matériels de laboratoire ;
- Organiser en collaboration avec les autres services du Ministère de la Santé Publique, l'encadrement des gestionnaires des médicaments essentiels génériques, des dispositifs médicaux et des produits et matériels de laboratoire ;
- Exécuter toutes autres activités en rapport avec son objet social.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Section 1

De la Direction

Art. 4.

La Direction de la CAMEBU comprend :

- Le Directeur Général,
- Le Directeur Administratif et Financier,
- Le Directeur Technique.

Art. 5.

La gestion quotidienne de la CAMEBU est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Administratif et Financier et d'un Directeur Technique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, il est remplacé par le Directeur Administratif et Financier et à défaut de ce dernier par le Directeur Technique.

Art. 6.

Le Directeur Général est nommé et révoqué par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Il en est de même du Directeur Administratif et Financier et du Directeur Technique.

Tous les autres collaborateurs, cadres et agents, dont les profils et les postes sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la CAMEBU, sont recrutés sur concours.

Le Directeur Général est investi, sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique, et avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de la CAMEBU.

Art. 7.

Les attributions du Directeur Général sont détaillées dans les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la CAMEBU.

Art. 8.

Le Directeur Général peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre de la Santé Publique, déléguer certains de ses pouvoirs à l'un des Directeurs et/ou à l'un des Chefs de services.

Art. 9.

Le Directeur Administratif et Financier assure la coordination et le fonctionnement adéquat des opérations administratives, comptables, financières et logistiques.

La Direction Administrative et Financière comprend le service chargé des ressources humaines et le service chargé de la comptabilité et des finances.

Art. 10.

Les tâches du service chargé des ressources humaines et du service chargé de la comptabilité et des finances se trouvent définies dans les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la CAMEBU.

Art. 11.

Les attributions du Directeur Technique se trouvent définies dans les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la CAMEBU.

La Direction Technique comprend le service chargé des médicaments essentiels génériques et celui chargé des dispositifs médicaux et produits et matériels de laboratoire.

Art. 12.

Les tâches du service chargé des médicaments essentiels génériques et de celui chargé des dispositifs médicaux et produits et matériels de laboratoire sont détaillées dans les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la CAMEBU.

Art. 13.

En vue de permettre à ses services techniques indiqués à l'article 11 al. 2 de réaliser leur mission, la CAMEBU recrutera autant d'agents que de besoin.

Section 2

Du Conseil d'Administration

Art. 14.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de la Santé Publique, l'action de la CAMEBU : il adopte le règlement intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable de la Centrale d'Achat ; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction et se prononce sur toute question lui soumise par le Directeur Général ou par le Ministre de la Santé Publique.

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- L'organisation des services de la CAMEBU ;
- Le recrutement des cadres ;
- Les tarifs des services ;
- Les états annuels de prévisions des recettes et des dépenses ;
- L'affectation des excédents des recettes ;
- Les litiges opposant le personnel à la Direction.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration de la CAMEBU comprend sept membres :

- Un représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Deux représentants délégués des Formations Sanitaires ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur Général de la CAMEBU qui est en même temps Secrétaire du Conseil ;
- Un représentant du personnel de la CAMEBU.

Les membres du Conseil sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Art. 16.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

Art. 17.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 18.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 4 ans et est renouvelable. Il est rémunéré.

En cas de négligence, d'incompétence ou de démission, tout membre peut voir son mandat écourté. Dans ce cas le remplaçant achève le mandat en cours.

CHAPITRE III

Organisation financière et comptable

Art. 19.

Les ressources de la CAMEBU sont notamment :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les recettes provenant des diverses activités de la CAMEBU ;
- les subventions accordées par des organismes de coopérations ;
- les dons et legs régulièrement acceptés ;
- les emprunts autorisés conformément à la Loi.

Art. 20.

Les dépenses de la CAMEBU comprennent notamment :

- les rémunérations des agents permanents ou temporaires engagés conformément aux statuts du personnel propre à la CAMEBU ;
- l'achat des médicaments essentiels génériques, des dispositifs médicaux et des produits et matériel de laboratoire ;
- les frais d'entretien du matériel, du mobilier et des moyens de transport propres ;
- l'achat du matériel technique et de bureau ;

Art. 21.

La Comptabilité de la CAMEBU n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique.

Elle est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable visé à l'article 14 ci-dessus et approuvé par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 22.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur Général ou par le Directeur Administratif et Financier ou à défaut de ce dernier le Directeur Technique de la CAMEBU.

La gestion de la CAMEBU est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 23.

Les marchés de travaux, de fournitures et de services, passés par la CAMEBU sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Art. 24.

Les avoirs de la CAMEBU doivent être déposés sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre institution financière agréée.

Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par la CAMEBU.

Art. 25.

Le Directeur Général établit chaque année les états prévisionnels des recettes et des dépenses de la CAMEBU qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire qu'après approbation du Ministre de la Santé Publique.

Art. 26.

L'exercice comptable de la CAMEBU court du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 27.

Les états financiers de la CAMEBU sont arrêtés définitivement par le Ministre de la Santé Publique après examen du Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Art. 28.

Les comptes de la CAMEBU sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandat de quatre ans renouvelable.

A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre de la Santé Publique, au Ministre des Finances, aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la CAMEBU.

Art. 29.

Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux de la CAMEBU.

L'excédent éventuel est pris en recette au budget des voies et moyens de l'Etat.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes.

Il donne toutes instructions utiles pour la restauration de l'équilibre financier du service.

Art. 30.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de la CAMEBU, demander tous les renseignements et justifications sur ses activités ainsi que sur sa gestion.

Art. 31.

Si au cours de leur vérification, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables et agents de la CAMEBU, ils doivent adresser un rapport spécial au Ministre de la Santé Publique, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République, qui apprécient chacun en ce qui le concerne, la suite à donner au dit rapport.

CHAPITRE IV

Du statut du personnel

Art. 32.

Le personnel de la CAMEBU comprend des cadres et des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel de la CAMEBU.

Le statut du personnel de la CAMEBU est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

La grille des rémunérations du personnel de la CAMEBU sera déterminée par le Conseil d'Administration et sera consignée dans le règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 33.

Le Directeur Général de la CAMEBU engage et licencie les agents permanents ou temporaires du service conformément aux dispositions du Code du Travail et du statut du personnel de la CAMEBU.

Art. 34.

Les frais de personnel permanent et temporaire sont inscrits sur le budget de la CAMEBU.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

Art. 35.

La CAMEBU hérite de l'actif et du passif du Dépôt Pharmaceutique du Burundi.

Art. 36.

L'organisation et le fonctionnement des services de la CAMEBU sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur visé à l'article 14 ci-dessus et approuvé par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 37.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 38.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Stanislas NTAHOBARI.

Décret n° 100/036 du 31 mars 2000 portant cession aux communes rurales d'une partie des actions souscrites par l'Etat du Burundi au titre du capital social du Fonds de Développement communal

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en son article 394 ;

Vu le décret n° 100/062 du 30 août 1998 portant Organisation du Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat ;

Revu les Statuts du Fonds de Développement Communal, spécialement en leur article 6 ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal et de l'artisanat ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 23 février 2000.

Décrète

Art. 1.

Autorisation est accordée à l'Etat du Burundi de céder aux Communes Rurales sept cent (700) actions

sur les deux milles sept cent (2700) qu'il a souscrites au titre du capital social du Fonds de Développement Communal.

Art. 2.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Développement communal et de l'Artisanat,

Denis NSHIMIRIMANA

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Décret n° 100/037 du 31 mars 2000 portant nomination des Officiers des Forces Armées

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décrète

Art. 1.

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1993, les lieutenants Commissionnés dont les noms suivent :

- Pierre Claver NIZIGIYIMANA 25083
- Emmanuel NDAYISHIMIYE 24903

Art. 2.

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1994, les Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent :

- | | | |
|-----------------|---------|-------|
| - Jean Emmanuel | NINGABO | 25075 |
| - François | KANYONI | 25974 |

Art. 3.

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1994, le Sous-Lieutenant Commissionné

Eric MPABONYIMANA 25062.

Art. 4.

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1996, le Sous-Lieutenant Commissionné,

Jean NDAYIRAGIJE 26224.

Art. 5.

Est nommé Aumônier Militaire Protestant de Deuxième Classe à la date du 20 décembre 1999, Monsieur le Révérend Pasteur Frédéric NTAKOSHA, matricule 50820.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

B. SOCIETES COMMERCIALES

SOCIETE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES BIENS DE CONSOMMATION "SIEBCO" SURL

STATUTS

Monsieur NIYONGABO Bonaventure, personne physique majeure, Murundi de nationalité crée par les présentes une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, régie par les présents statuts et par la législation en vigueur au Burundi, ci-après désignée par les termes "LA SOCIETE".

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La Société Unipersonnelle constituée par le présent acte est dénommée SOCIETE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES BIENS DE CONSOMMATION EN SIGLE "SIEBCO" S.U.R.L.

Art. 2.

Le Siège Social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute localité du Burundi sur décision de l'Unique Associé. La Société peut établir des Agences ou Succursales au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Unique Associé.

Art. 3.

La Société a pour objet : l'Importation, l'Exportation, le Conditionnement et la Commercialisation des Biens de Consommation de première nécessité en général et en particulier l'Importation, l'Entreposage, le Conditionnement et la Commercialisation des produits pétroliers ; la Construction, l'acquisition, l'Exploitation et la Gestion d'Entrepôts pétroliers.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières soit directement soit indirectement qui soient de nature à favoriser ou à développer son objet.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Capital social - Cession des parts

Art. 5.

Le Capital Social est fixé à DOUZE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (BIF 12.000.000) réparti en 120 parts

sociales d'une valeur de CENT MILLE FRANCS BURUNDI (BIF 100.000) chacune.

Les parts sociales sont souscrites en totalité et 30% sont libérés dès la constitution de la Société. Le reste doit être libéré dans un délai d'un an après la date d'immatriculation.

Art. 6.

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Unique Associé.

Art. 7.

Les Parts Sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre Conjoints, Ascendants et Descendants ou à des Tiers.

CHAPITRE III

Gérance - Fonctionnement - Contrôle

Art. 8.

La Société est gérée par l'Unique Associé qui peut cependant nommer un autre Gérant dont il détermine les attributions et la durée du mandat.

Art. 9.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Unique Associé en tant qu'organe délibérant.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du Gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux Tiers.

Art. 10.

Les conventions conclues entre la Société et le Gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'Unique Associé.

Lorsque l'Unique Associé est Gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est fait seulement mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant non associé ou pour l'Associé Contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Art. 11.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 12.

Le Gérant non associé est révocable par décision de l'Unique Associé. Si la décision de révocation est prise sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

Art. 13.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Unique Associé dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 14.

L'Unique Associé exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés. Lorsqu'il est lui-même Gérant, l'Unique Associé établit ces documents et les conserve au Siège Social dans des registres réservés à cet effet.

Art. 15.

L'Unique Associé peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 16.

L'Associé non Gérant peut poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Art. 17.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités de fonctions, les obligations, la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des Sociétés de Personnes à Responsabilité Limitée sont applicables à la société.

CHAPITRE IV

Augmentation - Réduction du capital

Art. 18.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'Unique Associé.

Si l'augmentation est réalisée soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le Commissaire aux apports est nommé par l'Unique Associé.

Art. 19.

La réduction du capital est décidée par l'Unique Associé. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'Unique Associé son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 20.

La Société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer, l'incapacité ou le décès de l'Unique Associé. Elle peut continuer avec ses héritiers.

Art. 21.

La Société prend fin par l'extinction de son objet social, la dissolution anticipée décidée par l'Unique Associé ou prononcée par le tribunal, le jugement de mise en liquidation ou la cession par l'Unique Associé de tous ses actifs.

Art. 22.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Le Liquidateur est nommé par l'Unique Associé ou à défaut par décision de Justice. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Art. 23.

Le liquidateur est responsable à l'égard tant de l'Associé Unique que des Tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 24.

En cas de réduction du capital social due à des pertes, les dispositions applicables sont celles de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée.

A défaut par le Gérant non associé ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'Unique Associé n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

CHAPITRE VI

Transformation

Art. 25.

L'Unique Associé peut transformer la Société en une Société anonyme ou en une Société de Personne à

Responsabilité Limitée. La décision de transformation est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la Société.

NIYONGABO Bonaventure.

ACTE NOTARIÉ N° 20.195/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-quatrième jour du mois de novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et Mme NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant : NIYONGABO Bonaventure (Sé)

Les témoins : HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-quatrième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf sous le numéro 20 195 du volume 183 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/4516/B du 1/12/99

Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
Copie d'acte (3.000 x 8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	41.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6513 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 29/12/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent treize.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 3.300 suivant quittance n° 45/6305/C du 29/12/99.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé)

SOCIETE DE SERVICES, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE BUJUMBURA - BURUNDI "MACROMEGAS" S.U.R.L.

STATUTS

Je soussigné, Emile NSABIMANA, résidant actuellement à Kinanira-Muha, rue Gitukuza n° 1, déclare constituer une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

TITRE I.

Dénomination - Siège - Objet et Durée

Art. 1.

La société constituée prend la dénomination de "Société de services, Commerciale et Industrielle de Bujumbura - Burundi", dénommée "MACROMEGAS". Elle est désignée ci-après "La société". Le fondateur, qui est associé unique, est désigné ci-après "L'associé".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, mais peut être transféré en toute autre localité du pays par décision de l'associé, statuant comme organe délibérant. La société pourra établir des sièges administratifs, succursales et agences en tout autre lieu de Bujumbura ou à l'Etranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4.

L'objet essentiel de la société est de s'intéresser à toute activité commerciale et industrielle de nature à faire prospérer. Elle pourra également s'intéresser à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, aux travaux de construction générales, d'hydraulique et d'assainissement pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Elle pourra également participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances ou association en participation.

TITRE II

Capital social - Parts sociales - Cession de parts sociales

Art. 5.

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (FBU 3.000.000), représenté par 50 parts sociales de soixante mille francs (FBU 60.000) chacune. Il est entièrement souscrit et libéré en numéraire.

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé, statuant comme organe délibérant.

Art. 7.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Art. 8.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Art. 9.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Ce registre mentionne notamment :

- la désignation de l'associé unique ;
- l'indication du nombre de parts souscrites et des versements effectués ;
- les cessions et transmissions éventuelles avec leurs bénéficiaires.

TITRE III

Administration - Gestion - Bilan

Art. 10.

L'administration et la gestion de la société sont exercées par l'Associé qui dispose des pouvoirs les plus étendus.

Art. 11.

L'Associé pourra se faire assister par des collaborateurs recrutés à son entière discrétion.

Art. 12.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Toutefois, la première année commencera à la date d'agrément de la société pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 13.

A la fin de chaque exercice social, la société établit le bilan conformément au Plan Comptable National, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, et l'annexe fiscale.

TITRE IV

Dissolution - Transformation

Art. 14.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'associé.

Art. 15.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé. En cas de décès de l'associé, la société continuera avec les héritiers titulaires des parts de leur auteur.

Art. 16.

La transformation d'une société unipersonnelle en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 17.

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé élit domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 18.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, l'associé est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 06/12/99.

L'Associé Unique

Emile NSABIMANA.

ACTE NOTARIÉ N° 20.311/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le premier jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages.

Le comparant : NSABIMANA Emile (Sé)

Les témoins : HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce premier jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 20.311 du volume 185 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/4562/B du 6/12/99

Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
Copie d'acte 3.000 x 6	: 18.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>35.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S.N° 6512 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/12/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent douze.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 2.500 suivant quittance n° 45/5189/C du 27/12/99.

La préposée au Registre de Commerce :
NISUBIRE Régine (Sé)

DEMAVIA AIRLINES

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet et Durée

Art. 1.

Entre les soussignés :

CAVADIAS Miltiades
DEMAVIA s.a. société de nationalité belge, ayant son siège social à 1130 Bruxelles, rue Arthur Maes 100
DE MOERLOOSE Philippe
RING Ulrike

Il est créé une Société anonyme dénommée "DEMAVIA AIRLINES", régie par la législation burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet le transport sous toutes ses formes.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La Société n'est pas dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un actionnaire. Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au delà de sa durée.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être soumise pour ratification à l'Assemblée Générale Extraordinaire suivante. La Société pourra établir des succursales, agences ou bureaux en République du Burundi ou à l'étranger.

CHAPITRE II

Capital social et actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à 20 000.000 FBU (Vingt millions de francs Burundi) représenté par 100 actions (cent actions) d'une valeur de 200.000 FBU (Deux cent mille francs Burundi) chacune et entièrement libérées.

Les actions sont souscrites comme suit :

CAVADIAS Miltiades	: 20 actions (Vingt actions)
DEMAVIA s.a.	: 40 actions (quarante actions)
DE MOERLOOSE Philippe	: 20 actions (Vingt actions)
RING Ulrike	: 20 actions (Vingt actions)

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 7.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de leurs apports. L'acquisition d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales antérieures.

Art. 8.

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles. Elle confère chacune une voix à leur titulaire. Il est tenu au siège social un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre renseigne sur les noms, prénoms et adresses de chaque actionnaire ainsi que sur le nombre de ses actions, sur les montants et les dates des versements effectués, ainsi que sur les transferts des actions.

La propriété de l'action s'établit par l'inscription sur le registre des actions. Des certificats constatant la date d'inscription seront délivrés aux actionnaires. La cession d'une action s'opère par l'inscription du transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir, sur le registre des actions.

La Société pourra inscrire sur le registre des actions un transfert constaté par une correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 9.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter auprès de la Société

par une seule personne. La Société pourra suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée.

En cas de décès d'un actionnaire, les actionnaires survivants auront le choix :

- soit de poursuivre la Société avec un ou plusieurs héritiers de l'actionnaire si un accord intervient à ce sujet ;
- soit de racheter les actions de l'actionnaire décédé au prix résultant du dernier bilan arrêté avant la date de décès. Dans cette seconde hypothèse, le prix de rachat sera payable immédiatement après fixation de la valeur des actions à céder.

CHAPITRE III

Conseil d'Administration et Direction

Art. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire et révocables à tout moment par elle.

Art. 11.

Les administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelable prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un administrateur peut représenter un seul autre administrateur et pour une seule réunion.

Art. 14.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Art. 15.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Art. 16.

Les administrateurs ne sont pas les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la Société et ne répondent que de l'exécution de ce mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président ayant un mandat ne dépassant pas trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 18.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions du Président.

Art. 19.

La gestion journalière de la Société est exercée par un Directeur Général, actionnaire ou non, assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint, désignés par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et révoqués dans les mêmes conditions.

Art. 20.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Art. 21.

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Adjoint est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 22.

Tous les actes engageant la Société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par le Directeur Général ou Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE IV

Assemblée des Actionnaires

Art. 23.

L'Assemblée Générale des Actionnaires, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations, prises

conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 24.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 25.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins 2/3 des actions. Si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins la moitié des actions. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 26.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement que si elle réunit des actionnaires présents ou représentés, propriétaires d'au moins la moitié des actions. Elle peut valablement délibérer sur deuxième convocation quel que soit le nombre d'actions qu'elle réunit. Ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 27.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 28.

L'Assemblée Générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins dix pour cent des actions huit jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 29.

L'ordre du jour comprend les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée par des actionnaires propriétaires d'au moins dix pour cent des actions.

Art. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le Président de la séance désigne le

secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents au moins un scrutateur.

Art. 31.

L'Assemblée Générale des actionnaires ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Par décision de l'Assemblée Générale, il peut avoir lieu par scrutin secret pour les nominations ou révocations à la demande d'un des intéressés faite séance tenante.

Art. 32.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Le rapport doit renseigner sur la situation de la société et son activité pendant la période écoulée et rendre compte de l'exécution par les administrateurs de leur mandat.

Art. 33.

Un exemplaire des documents visés à l'article précédent est transmis au commissaire aux comptes et trois autres sont mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant le jour prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit au plus tard le 31 mars de l'année.

Art. 34.

Après l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes ainsi que, le cas échéant, sur la nomination des Administrateurs.

CHAPITRE V

Commissaires aux comptes

Art. 35.

La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis en dehors des actionnaires, de leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la Société autre que celle qu'ils perçoivent pour leur mission de contrôle et qui est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 36.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur reddition à l'Assemblée d'approbation des comptes. Leur mandat est renouvelable.

Art. 37.

Le ou les commissaires aux comptes ont les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société. Ils doivent rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

Transformation et dissolution

Art. 38.

La Société peut être transformée ou dissoute par décision d'une Assemblée Générale convoquée et délibérant suivant les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et rémunérations.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est réparti également entre les actionnaires.

CHAPITRE VII

Election de domicile et autres dispositions

Art. 39.

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, administrateurs ou commissaire est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la Société, avoir élu domicile au siège administratif de la Société, où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Art. 40.

Le nombre d'administrateurs est fixé pour la première fois à TROIS. Leur nomination interviendra à l'occasion de la première réunion de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires.

Art. 41.

Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à UN.

SPACETEL-BURUNDI S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. INVESTCOM HOLDING (LUXEMBOURG) S.A.....2763
Luxembourg 6 Rue ZITHE, LUXEMBOURG
2. Mr Godfrey KASSIM OWANGO P.O. BOX 44940
NAIROBI KENYA
3. Mr George SOUSSOU94/96 WIGMORE
Street London WIH 9DR UNITED KINGDOM
4. Mr Nabil ZAOUK 27 QUEEN'S GATE
LONDON SW7 5JA UNITED KINGDOM

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Dénomination****Art. 1.**

Il est formé une société anonyme dénommée "SPACETEL-BURUNDI, S.A." ci-après désignée "la société".

Siège**Art. 2.**

Le siège social est fixé à Bujumbura, Boîte Postale 982.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision de Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet**Art. 3.**

La société a pour objet l'obtention d'une ou plusieurs licences au Burundi pour installation, opération, exploitation et maintenance : de systèmes téléphoniques cellulaires mobiles et notamment dans norme GSM, des systèmes téléphoniques de boucle locale sans fil (W.L.L), des systèmes V.S.A.T, de systèmes téléphoniques satellitaires pour le trafic national, continental et international, de systèmes d'itinérance cellulaires mobiles (roaming), de systèmes Internet, des stations terriennes pour routage inter-

national, des réseaux de transmissions des données ; la commercialisation des services de voix, de données, de télécopie d'images de vidéo sur tous les réseaux de la compagnie, des services à valeur ajoutée tel que pré-payé, messagerie vocale tels que appareils terminaux mobiles ou fixes antennes accessoires, routeurs, hubs, ordinateurs, multiplexeurs, concentrateurs, modems, cartes réseaux, des cartes à puces ; ainsi que tout autre système, activité, service et ou produits relatifs au domaine fixe et/ou mobile des télécommunications dans la République du Burundi.

Elle pourra s'intéresser dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra développer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à vingt mille dollars américains 12.300.000 FBu.

Il est représenté par cent actions d'une valeur nominale de 123.000 francs Burundi chacune. Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. INVESTCOM HOLDING (LUXEMBOURG) S.A.	79 actions
2. Mr Godfrey KASSIM OWANGO :	7 actions
3. Mr George SOUSSOU :	7 actions
4. Mr Nabil ZAOUK :	7 actions
	<hr/> 100 actions

Les actions sont nominatives.

Le "Memorandum of Understanding" (MOU) en annexe fait partie intégrante des statuts.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délais et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La session d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Art. 15.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire.

Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 16.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Obligations

Art. 17.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode de l'époque de l'amortissement et du

remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligation en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Art. 19.

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Art. 20.

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de masse des obligataires :

1. La société ;
2. Les sociétés garantes, de tout ou partie des engagements de la société ;
3. Les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2° ;
4. Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Art. 21.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 22.

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Art. 23.

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

CHAPITRE III

Administration - Gestion - Conseil d'Administration

Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocables par elle.

Art. 25.

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 26.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.
Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.
Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 28.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 30.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Direction Générale

Art. 31.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 32.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 33.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Art. 34.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Convention des dirigeants avec la société

Art. 35.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, Administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

Art. 36.

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 39.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par

un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 40.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 41.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 42.

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 43.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 44.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE V

Contrôle de la Société

Commissaire aux comptes

Art. 46.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes.

Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération.

Il est en tout temps révocable par elle.

Art. 47.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 48.

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 49.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 50.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 51.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Art. 52.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 53.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 54.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 55.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 56.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit,

l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 57.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 58.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 11/11/1999

1. INVESTCOM HOLDING (LUXEMBOURG) S.A.
2. Mr Godfrey KASSIM OWANGO
3. Mr George SOUSSOU
4. Mr Nabil ZAOUK

INVESTCOM**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING & AGREEMENT**

Between :

INVESTCOM HOLDING the first party

SOCAM II bldg. N. NSOULI STR, EIN TINEH
P.O.Box 11-6876 Beirut - Lebanon

And

THE CONSULTANTS the second party

(Individually & or JOINTLY)

Mr GODFREY KASSIM OWANGO
C/O P.O.BOX 44940, Nairobi - KENYA

Mr George R. SOUSSOU
C/O 94/96 Wigmore street
London wih 9 DR
United Kingdom

Mr NABIL R ZOUK (N. ZOK CONSULTANTS)
C/O 27 QUEEN'S GATE
London SW 75 JA
United Kingdom

Preamble

Whereas the first party has a well established world wide experience, and know-how as an investor and operator in the field of telecommunications and is interested to expand its activities to the republic of Burundi.

And whereas the second party enjoys prime contacts in the republic of Burundi and is desirous of extending its professional help, assistance and consultancy to the first party for the purpose of carrying out its telecommunications activities in the republic of Burundi.

All parties have agreed to the following

1. - The above preamble is and forms an integral part of the present memorandum of understanding.
2. - The objective of the above two parties is to enter into a partnership (or association) and to set up a legal entity (or more, as may be required now or from time to time) in order to acquire one or more licenses to install and operate any of GSM cellular systems, VSAT systems, Wireless Local Loop (WLL) systems, an international gateway, data transmission network, internet service provider (ISP) services together with any

other systems, services and or products related to the field of (Mobile and/or fixed) telecommunications in the territory of the republic of Burundi.

3. - In order to achieve their mutual objectives as described under 1 above. The two parties have agreed to form a joint venture company on the basis of the following shareholding participation :
 - 3.1. - The First party shall hold 79% (seventy nine percent) of the company's shares.
 - 3.2. - The second party shall hold 21% (twenty one percent) of the company's shares.
 - 3.3. - The breakdown and proportions of the 21% shareholding of the second party will be made individually in favour of :
 - 3.3.1 Mr Godfrey Kassim owango holder of 7% (seven percent)
 - 3.3.2 Mr George SOUSSOU holder of 7% (seven percent)
 - 3.3.3 Mr NABIL ZAOUK holder of 7% (seven percent)
4. - It is agreed by the first party that the 21% (twenty one percent) shareholding of the second party shall be granted to the second party (Mr owango, Mr SOUSSOU and Mr ZAOUK) on a free of charge basis and that such contribution shall be funded throughout the life term of the company by the first party on behalf of the second party.
5. - It is agreed that, unless otherwise mutually agreed, whenever net profits are generated by the performance of the company's activities. A minimum of 25% (twenty five percent) of such net profits shall be distributed first to the respective parties in pro rata to their respective and individual shareholding in the company.

The distribution may be increased by mutual agreement in the event no funds are required in a specific accounting year to meet the growth and other operating requirements of the company.
6. - In view of the well established world wide experience and know how of the first party in the field of telecommunications, it is agreed by all parties to entrust the first party with a remunerated "*Management and technical support agreement*" allowing the first party to receive a fee equivalent to 5% (five percent) of the company's turn over.

7. - All and each party have agreed to take the necessary legal steps for the formation of the new company.

8. - All parties have agreed that the new company shall be named :

"BURUNDITEL"

Or any other mutually agreed upon name

And that the necessary action shall be taken to register the above name and brand together with any other relevant names and/or brands.

9. - It is agreed that the shareholders will establish and conclude any other agreements that may be necessary from time to time for the present company's formation and/or for the formation of other individual specific company/ies that may be dedicated, for practical or legal reasons, to one or more telecommunications license/s, activities or services and for the implementation of the terms of the present M.O.U. and agreement.

Made in Beirut on 14/june/1999

Signed by :

TAHA A. MIKATI G.K. OWANGO GEORGE R. SOUSSOU
NABIL R. ZAOUK

For & on behalf of :

The first party	The second party
INVESTCOM HOLDING	The consultants

ACTE NOTARIÉ N° 20.147/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le dix-septième jour du mois de novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mmes HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :- INVESTCOM HOLDING
- Godfrey KASSIM OWANGO
- George SOUSSOU
- Nabil ZAOUK

Les témoins : HAKIZIMANA Liliane
NSAVYIMANA Joséphine

Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce dix-septième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le volume numéro 20.147 du volume 183 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/4372/B du 17/11/99.

Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
Copie d'acte (2.000 x 17)	: 54.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>71.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6504. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent quatre.

Dépôt :	20.000
Copies :	3.900

Quittance n° 45/5799/C

La Préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE.

C. DIVERS

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le deuxième jour du mois de septembre ;

A la requête de TUYAGA Thérèse, représentée par Maître MABUSHI Augustin, résidant à Mutanga-Nord en Mairie de Bujumbura ;

Je soussigné, Immaculée NSABIMANA, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara à Bujumbura ;

Ai signifié à domicile inconnu à Monsieur MUYUKU Joseph le jugement n° R.C.F. 503/97 en cause TUYAGA Thérèse représentée par Maître MABUSHI Augustin contre MUYUKU Joseph rendu à défaut par le Tribunal de Résidence Ngagara à Bujumbura, y siégeant en matière des personnes et de la famille le 31 août 1999 dont le dispositif est ainsi libellé :

DISPOSITIF :

1. Le Tribunal reçoit l'action telle que introduite par la requérante et la déclare entièrement fondée aux torts exclusifs de son Mari.
2. Prononce en conséquence le divorce des époux TUYAGA Thérèse et MUYUKU Joseph.
3. Le Défendeur Sieur Joseph MUYUKU a le droit de faire opposition à ce jugement dans un délai ne dépassant pas 6 mois du dernier acte de publication.
4. A la diligence du Greffier du siège et du demandeur, le dispositif de ce jugement sera inséré au bulletin officiel du Burundi.

ACTE DE DECLARATION D'OPTION EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE.

En date du 06 janvier 1999, devant nous François NDAYIRAGIJE, Procureur de la République en Mairie de BUJUMBURA, a comparu Madame NZARUBARA Félicité fille de NZARUBARA et de KABAGANWA née en 1967 à NGAGARA, en Mairie de BUJUMBURA. Elle est de nationalité Rwandaise, mariée, commerçante, résidant à CIBITOKÉ, 11è Avenue n° 97.

Invoquant sa nationalité de forme étrangère qui a épousé un MURUNDI et qui a laissé s'écouler le délai de deux ans vidé à l'article 4 du code de nationalité burundaise.

LE RENOUVEAU QUOTIDIEN D'INFORMATION BURUNDAIS, transcrit in extenso sur les registres de naissance de l'état-civil du dernier domicile commun des ex-époux et mentionné en marge de l'acte de leur mariage.

5. Les frais d'instance sont à charge de MUYUKU Joseph qui s'élèvent à 3.850 Frs BU. Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 31 août 1999.

Où siégeaient :

Léonce MBABAYE, Président, Béatrice-Immanulée NDAYISHIMIYE et Spès KANYANGE, Juges, assisté de Illuminée NAHIMANA, Greffier de ce siège.

GREFFIER : NAHIMANA Illuminée (Sé)

JUGES - KANYANGE Spès (Sé)
- NDAYISHIMIYE Béatrice-Immaculée (Se)

PRESIDENT : Sé/ MBABAYE Léonce.

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse connu dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le présent extrait dans le journal officiel "LE RENOUVEAU", le signifié ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon extrait à la porte principale de la salle des audiences publiques.

Le coût de la présente est de 160 F BU.

DONT ACTE

L'HUISSIER

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du code de la nationalité burundaise.

Elle nous a présenté les pièces suivantes afin d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour pouvoir opter et que sa demande est recevable.

1. Attestation d'identité complète
2. Extrait d'acte de mariage
3. Extrait de nationalité de son époux
4. Extrait du casier judiciaire
5. Acte de renonciation conditionnelle (art. 5 littéra D du code de la nationalité).

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux soins de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date de la publication du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui auraient connaissance d'éventuelles objections d'acquisition de la nationalité Burundaise par Dame NZARUBARA Félicité sont invitées à nous les faire connaître dans les mêmes délais.

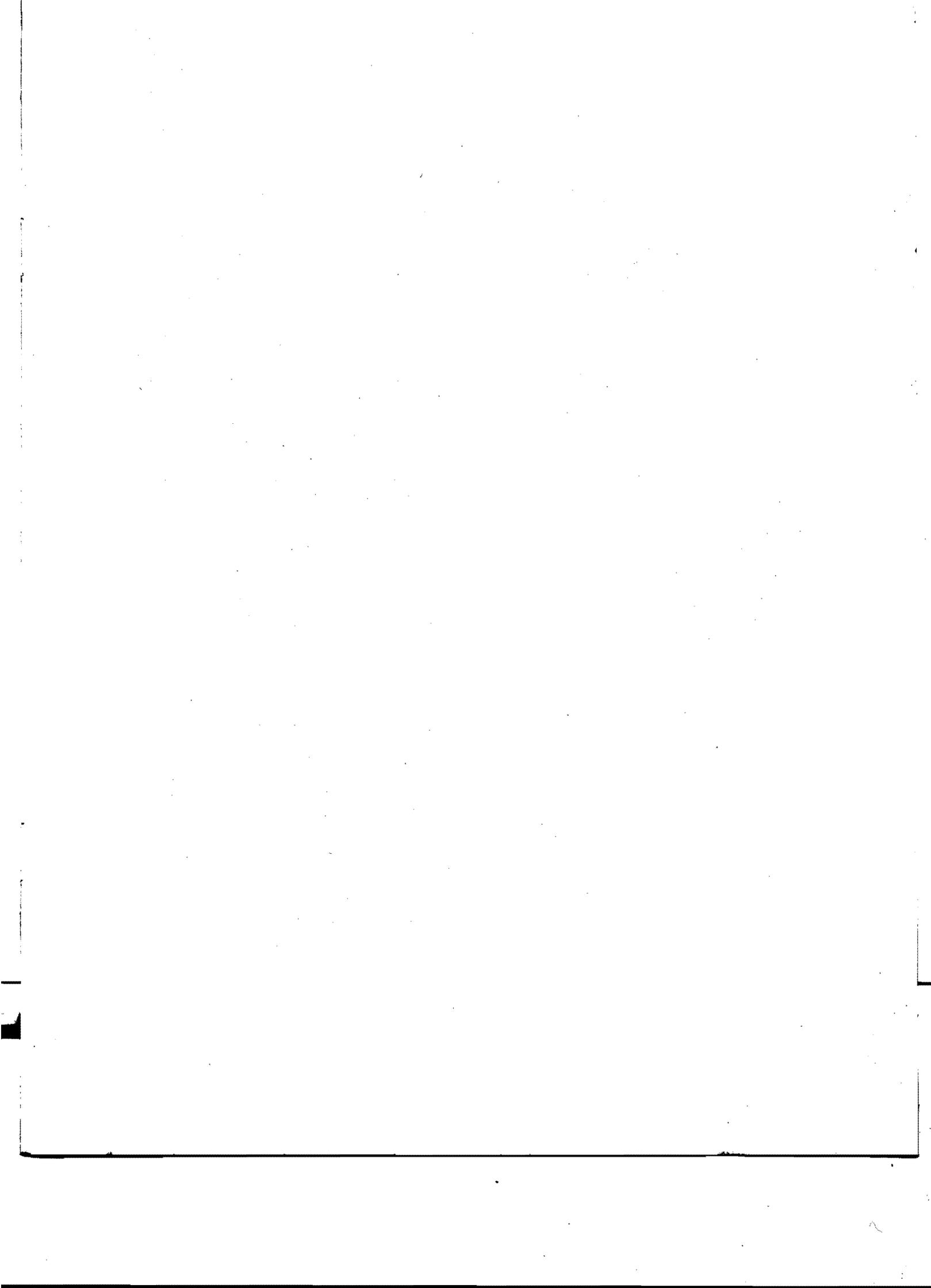
La déclarante,

NZARUBARA Félicité

Fait à Bujumbura, le 06/01/1999.

Le PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE
EN MAIRIE DE BUJUMBURA,

François NDAYIRAGIJE.



Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.

10.002